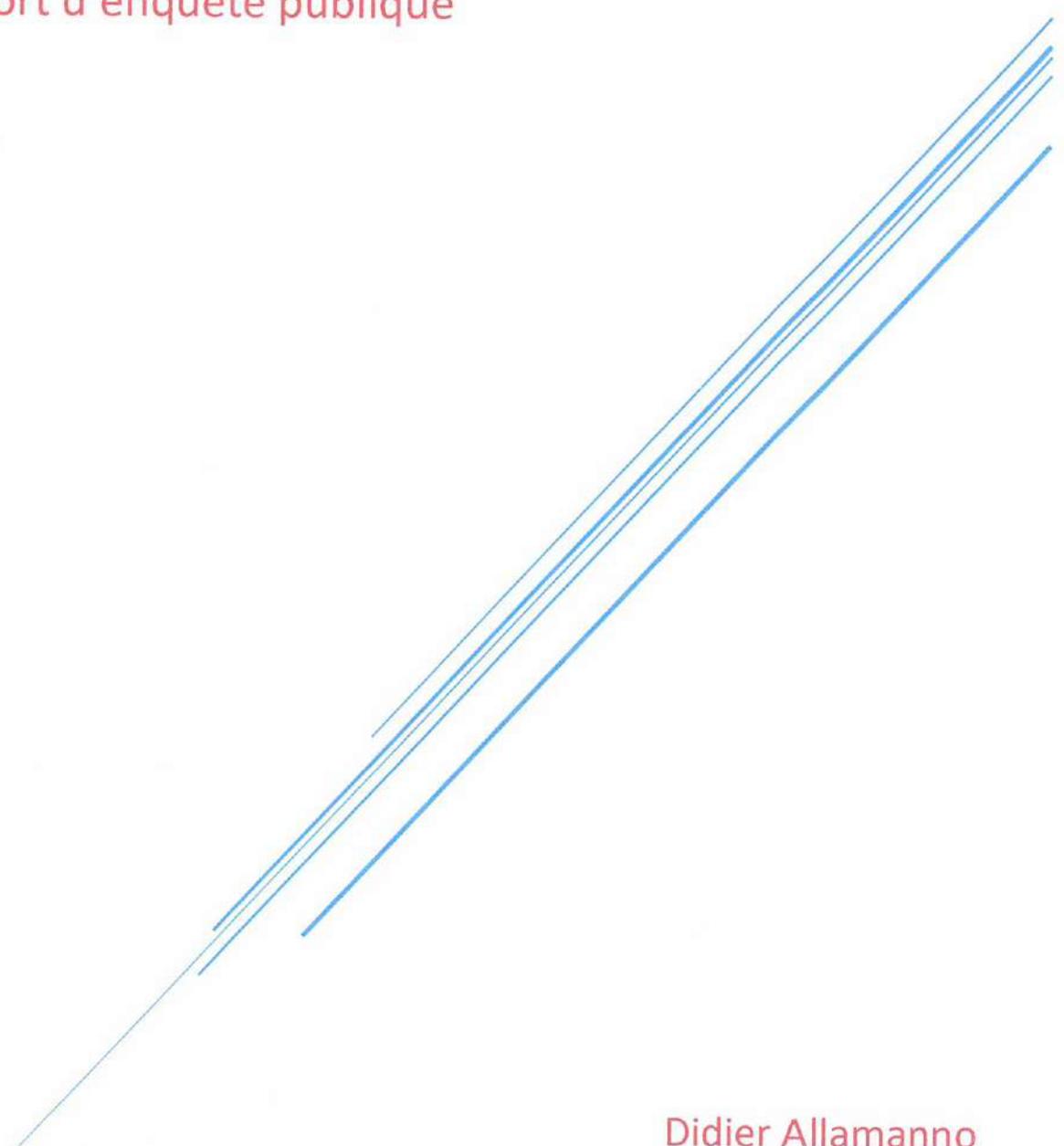


PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRESSE-VAL DE SAONE

Rapport d'enquête publique



Didier Allamanno
Commissaire enquêteur
10 juin 2022

TABLE DES MATIERES

Préambule

1	GENERALITES	5
1.1	Objet de l'enquête	5
1.2	Le contexte territorial.....	6
1.2.1	Le territoire	6
1.2.2	L'environnement.....	7
1.2.3	La démographie	7
1.2.4	Le logement.....	7
1.2.5	La mobilité.....	7
1.2.6	Les activités économiques et commerciales	8
1.2.7	L'agriculture	8
1.2.8	Le tourisme	9
1.2.9	Les carrières	9
1.2.10	Les équipements	9
1.2.11	Eau - Assainissement.....	10
1.2.12	Les déchets.....	10
1.2.13	Consommation d'énergie – Gaz à effet de serre.....	10
1.2.14	La consommation foncière	11
1.2.15	Les nuisances et les risques identifiés	11
1.3	Les objectifs.....	11
1.4	Le cadre juridique	12
2	CONCERTATION	13
2.1	Modalités	13
2.2	bilan de la concertation	13
3	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	15
3.1	autorité organisatrice et demandeur	15
3.2	Désignation du commissaire enquêteur.....	15
3.3	Composition du dossier soumis à l'enquête	15
3.4	Modalités de l'enquête.....	17
3.5	Information du public et publicité de l'enquête.....	18
4	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	19
4.1	Préparation de l'enquête - réunions avec maître d'ouvrage	19
4.1.1	Réunion du 3/02/2022 en mairie de REPLONGES :.....	20
4.1.2	Notamment réunion téléphonique du 3/03/2022 avec Mme Marlène LETANG :	20
4.2	Permanences tenues au cours de l'enquête	20
4.3	Incidents relevés au cours de l'enquête / Climat de l'enquête.....	21

4.4	Formalités de clôture de l'enquête.....	22
5	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (réponse du syndicat mixte et avis du commissaire enquêteur)	22
6	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (réponse du syndicat mixte et avis du commissaire enquêteur)	25
6.1	La communauté de communes Bresse et Saône :.....	25
6.2	La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain :.....	26
6.3	La Chambre d'Agriculture de l'Ain :.....	28
6.4	Le Conseil Départemental de l'Ain :.....	31
6.5	L'Institut National de l'Origine et de la Qualité :.....	32
6.6	L'Etat	33
6.7	La Région Auvergne-Rhône Alpes :.....	36
6.8	Le Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne :.....	37
6.9	Le Syndicat mixte du SCoT Val de Saône Dombes.....	38
6.10	La CDPENAF de l'Ain (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) :.....	38
7	Observations du commissaire enquêteur (réponse du syndicat mixte et avis du commissaire enquêteur).....	39
8	Remarque particulière du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône :.....	40
9	BILAN DE L'ENQUÊTE	41
9.1	Relation comptable des observations.....	41
9.2	Notification du procès-verbal de synthèse	42
9.3	Réponse du syndicat mixte Bresse-Val de Saône :.....	43
10	contributions du public, Avis du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône, Commentaires du commissaire enquêteur	43
10.1	La zone commerciale de PONT DE VAUX St Bénigne.....	43
10.2	Constructibilité de parcelles.....	44
10.3	Autres observations non classées	46
11	Clôture et remise du rapport.....	50

ANNEXES

PV de synthèse

Réponse du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône

GLOSSAIRE

SIGLE ou ACRONYME	Signification
AEP	Alimentation en eau potable
AOP	Appellation d'Origine Protégée
BASOL	Base de données de pollution des sols
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
DAAC	Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
EIE	Etat Initial de l'Environnement
ENE	Engagement National pour l'Environnement (appelée aussi loi Grenelle II)
EnR	Energie Renouvelable
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à Effet de Serre
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
Ha	hectare
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAEN ou PENAP	Périmètre de protection des espaces naturels et agricoles
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal

PPA	Personnes publiques associées
PPRn	Plan de Prévention des Risques naturels
PRGPD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRC	Schéma Régional des Carrières
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000
STEP	Station d'épuration des eaux usées
ZAP	Zone agricole protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

PREAMBULE

Ce préambule destiné au lecteur peu familiarisé avec l'enquête publique a été jugé utile par le commissaire enquêteur pour en préciser le but et le contexte dont un lecteur averti pourra se dispenser.

La **protection du droit de propriété** lors d'expropriations de 1810 marque le début de l'histoire de l'enquête publique. Nommée à l'origine « enquête commodo incommodo » l'enquête publique a connu son véritable essor depuis la loi dite Bouchardeau de 1983 qui devient alors un élément essentiel de l'**information des citoyens** notamment en matière d'environnement, conforté par la Charte européenne de l'environnement et de la santé de 1989.

S'est ajoutée la notion de **participation du public** apportée par la convention d'Aarhus de 1998 traduite en droit français dans la loi dite ENE (engagement national pour l'environnement) de 2010.

La Charte de la participation du public de 2016 a rendu incontournable cette participation inscrite dans son préambule. La dématérialisation de l'enquête publique applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 (ordonnance de 2016 et décret d'application de

2017) en a élargi les possibilités de consultation des dossiers sur internet et le dépôt d'observations par voie électronique. Ainsi, le public peut exprimer son avis lors d'élaboration de projets, plans ou programmes susceptibles d'affecter l'environnement, c'est notamment le cas lors de la révision d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

L'article L 123-1 du code de l'environnement définit le rôle de l'enquête publique :

Art L 123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Avant d'approuver son SCoT, l'autorité compétente (ici le Syndicat mixte Bresse-Val de Saône) doit prendre en compte l'avis des tiers recueillis lors d'une enquête publique après avoir arrêté son projet et avant de l'approuver. (Prendre en compte ne veut pas dire suivre ces avis mais prendre en considération avant de décider).

Un commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude établie annuellement, conduit l'enquête. Il est indépendant, impartial et qualifié (sans pour autant être un expert).

Lors d'échanges avec l'autorité compétente, il participe à l'organisation de l'enquête en veillant notamment à la bonne information du public avant et tout au long de l'enquête. Lors de permanences, il aide le public à s'informer et à exprimer ses observations.

A la fin de l'enquête il rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et les observations, suggestions et contre-propositions du public. Il rédige des conclusions en émettant un avis personnel et motivé sur le projet.

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de **SCoT du Syndicat mixte Bresse-Val de Saône**.

Le conseil syndical du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône a prescrit l'élaboration du SCoT et en a validé les objectifs et les modalités de concertation le 26 mars 2018.

Un SCoT est un document de planification territoriale stratégique pour une période d'une vingtaine d'années qui a pour objet de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un bassin de vie. La loi du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou loi Grenelle 2) avec une approche plus environnementaliste a retenu comme objectif

supérieur le développement durable et retenu 4 objectifs prioritaires de l'aménagement et du développement durables des territoires :

- L'économie de la consommation foncière et lutte contre la réduction des surfaces naturelles et agricoles contre l'étalement urbain,
- La préservation de la biodiversité,
- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- La nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte par les transports collectifs.

Sur la base d'un diagnostic territorial, il explique les choix et analyse la consommation d'espace sur dix ans, justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation et contient une évaluation environnementale du projet exposée dans le **rapport de présentation**.

Les objectifs sont présentés dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** et sont traduits en prescriptions opposables dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**.

1.2 LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.2.1 Le territoire

Le territoire est celui des deux intercommunalités :

Communauté de communes Bresse et Saône

Communauté de communes de la Veyle.

Il concerne les 38 communes :

ARBIGNY, ASNIERES SUR SAONE, BAGE DOMMARTIN, BAGE LE CHATEL, BEY, BIZIAT, BOISSEY, BOZ, CHANOZ CHATENAY, CHAVANNES SUR REYSSOUZE, CHAVEYRIAT, CHEVROUX, CORMORANCHE SUR SAONE, CROTTET, CRUZILLES LES MEPILLAT, FEILLENS, GORREVOD, GRIEGES, LAIZ, MANZIAT, MEZERIAT, OZAN, PERREX, PONT DE VAUX, PONT DE VEYLE, REPLONGES, REYSSOUZE, SAINT BENIGNE, SAINT ANDRE DE BAGE, SERMOYER, ST ANDRE D'HUIRIAT, ST CYR SUR MENTHON, ST ETIENNE SUR REYSSOUZE, ST GENIS SUR MENTHON, ST JEAN SUR VEYLE, ST JULIEN SUR VEYLE, VESINES et VONNAS.

Le périmètre fixé initialement par arrêté préfectoral du 18 mars 2002 a subi plusieurs modifications (31 octobre 2014, 7 avril 2017) il est le dernier territoire du département de l'Ain à ne pas être couvert par un SCoT.

Situé au nord-ouest du département de l'Ain, il compte une superficie de 47 000 hectares pour 48 000 habitants en 2018 et constitue un territoire partagé entre espace rural et périurbain. 22% d'espaces naturels et forestiers, 60% agricole et 18% artificialisé.

Deux pôles urbains structurants, situés hors de son territoire à l'est (MACON) et à l'ouest (BOURG EN BRESSE) et dans une moindre mesure LYON au sud font de ce territoire une entité dynamique et attractive bien desservie par des infrastructures autoroutières et ferroviaires sur deux axes structurants DIJON-LYON et BOURG EN BRESSE MACON.

1.2.2 L'environnement

Le patrimoine présente une grande richesse environnementale liée à l'abondance de milieux aquatiques et agricoles. Un réseau hydrographique riche (type 1 et type 2) qui engendre des prairies humides le long de ses vallées (Saône, Veyle et Reyssouze) et un réseau bocager propice à la biodiversité et un couvert forestier faible.

On y recense :

- 4 sites Natura 2000 :
 - ✓ Les prairies humides et forêts alluviales du val de Saône
 - ✓ Les dunes des charmes
 - ✓ La lande tourbeuse des oignons
 - ✓ Le Val de Saône
- 12 ZNIEFF de type I (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- 2 ZNIEFF de type II :
- 5 ENS (espace naturel sensible)
- 2 ZICO (zone d'importance communautaire pour les oiseaux)
- 2 APPB (arrêtés préfectoraux de protection de biotope^o).

La trame verte et bleue est fragmentée par des infrastructures et l'urbanisation linéaire le long des voies et par une pratique agricole affectant le réseau bocager.

1.2.3 La démographie

Entre 1999 et 2010 la démographie du SCoT a connu une croissance soutenue de 1,7% supérieure aux territoires voisins. (1% pour MACON 0,8% pour BOURG EN BRESSE et 1,1% dans l'Ain et 0,48% en France).

La croissance récente a ralenti ensuite pour un taux annuel moyen de 0,7 % de 2013 à 2018.

1.2.4 Le logement

Le parc de logements est en croissance mais présente des disparités selon les secteurs, supérieure dans les bourgs-centres de la Veyle plus faible à Pont de Vaux. La vacance de logements est modérée et le parc de résidences secondaires limité.

Le parc est vieillissant (32% a plus de 70 ans) notamment dans les pôles principaux du territoire. La politique de réhabilitation est récente et ponctuelle.

On constate un décalage entre la taille des ménages et des logements avec une faible diversité de logements. 85% de maisons pour 14% d'appartements sur le territoire alors que la moyenne départementale est de 65% de maisons pour 35% d'appartements. Les logements de petite taille et les logements locatifs sont en déficit et plutôt localisés dans les pôles.

1.2.5 La mobilité

Le territoire du SCoT bénéficie d'une bonne accessibilité locale et régionale grâce :

- A un réseau ferroviaire offrant 2 axes à vocation régionale avec la gare MACON-LOCHE TGV et BOURG EN BRESSE, une desserte TER en direction de LYON au sud et CHALONS SUR SAONE au nord et 3 gares sur le territoire
- A un réseau autoroutier (A40 MACON-MILAN et A406 reliant A40 et N79, avec 7 échangeurs permettant à la plupart des communes d'y accéder.
- A un réseau routier assurant la connexion entre les pôles urbains principaux (MACON-BOURG EN BRESSE) RD1079 est-ouest et RD 933 axe nord-sud, RD 2 au nord-est et RD28 vers l'est.
- A un potentiel de développement en matière de mobilité douce.

59% des actifs sortent quotidiennement du territoire pour aller travailler (MACON et BOURG EN BRESSE) générant d'importants mouvements pendulaires quotidiens et 80% des trajets se font en voiture. Optimiser les déplacements est un enjeu important pour le SCoT.

1.2.6 Les activités économiques et commerciales

Le modèle de développement économique du territoire est atypique porté par ses activités agricoles et alimentaires générant des besoins variés de développement. L'activité économique bénéficie du desserrement des agglomérations de MACON, BOURG EN BRESSE et LYON et dépend de dynamiques extérieures. Si le territoire a connu des dynamiques positives par le passé elles restent stables actuellement, la part croissante du secteur tertiaire venant compenser les filières productives.

Le secteur tertiaire marchand et non marchand se porte bien et est en constante progression. Notamment le secteur du transport et de la logistique est particulièrement développé sur le territoire avec le plus grand hub sous température dirigée de France qui traite 10% des produits surgelés de France.

La construction est liée à la dynamique résidentielle.

Le potentiel touristique reste à être valorisé globalement.

Les activités commerciales sont impactées par les deux zones de chalandises de MACON et de BOURG EN BRESSE rapidement accessibles. Les espaces commerciaux montrent des dynamiques diverses et des croissances modérées. PONT DE VAUX présente une situation atypique historique présentant un taux de commerces élevé par habitant.

1.2.7 L'agriculture

Chiffres clefs :

Elevage :	422 exploitations avec animaux 16 400 ha toujours en herbe
Grandes cultures :	388 exploitations, 51% de la SAU 15 632 ha (maïs 50% et blé tendre 30%)
Filière avicole :	54 élevages
Maraichage :	39 exploitations 575 ha.

L'agriculture représente un secteur générateur d'emploi direct (6% des actifs) et tient une place non négligeable dans l'économie notamment par ses emplois induits.

Les terres agricoles occupent une part conséquente du territoire façonné par la présence de l'eau et malgré de nombreux ouvrages aménagés les phénomènes de crues font peser un risque majeur sur les zones inondables. La qualité des sols est très

hétérogène avec la spécificité d'une bande sableuse entre le Val de Saône et la Bresse propice aux cultures maraîchères mais dépendantes de réseaux d'irrigation. La production est diversifiée et de qualité (4 AOP : volailles de Bresse, dindes de Bresse crème de Bresse, beurre de Bresse). Avec une forte dynamique laitière (20% de la production), malgré une disparité entre Bresse Val de Saône et Grièges-Servas, une production céréalière (23% de la production) de bons rendements et une autoconsommation pour l'élevage et une situation au carrefour d'axes de communications l'agriculture conserve un certain dynamisme.

L'agriculture est impactée par le développement du territoire (pression foncière avec étalement urbain notamment linéaire le long des axes routiers, développement de zones d'activités) réduisant la disponibilité foncière (baisse de 627ha/an de la surface agricole entre 2011 et 2015). S'ajoutent aux complications des agriculteurs des difficultés d'acceptation (mitage, proximité des exploitations et réciprocité, circulation du matériel agricole, ...sources de tension) et une réglementation environnementale lourde administrativement et mal vécue.

Les exploitations sont numériquement en baisse mais leurs tailles augmentent (supérieure à la moyenne régionale) tout en restant à l'échelle humaine. Le profil des exploitants est comparable à la moyenne régionale. La dynamique de transmission et d'installation reste difficile.

1.2.8 Le tourisme

Basé sur le tourisme vert, il offre de multiples attraits reposant principalement sur l'eau, la terre, la gastronomie et l'identité bressane. Les deux vallées (Reyssouze et Veyle) bénéficient d'équipements sport et loisirs de fort rayonnement.

Sites patrimoniaux phares : Domaine des Planons, Village Blanc et Musée Chintreuil.

Sites naturels et sportifs : Base de loisirs de CORMORANCHE SUR SAONE, Maison de l'eau et de la nature et bateau ville à PONT DE VAUX.

Le territoire encore peu connu est riche d'opportunités pour améliorer l'offre touristique (carrefour de migrations, accessibilité,...) à condition de le rendre plus lisible, d'améliorer les infrastructures de découvertes notamment avec des déplacements doux et de garder les paysages et la qualité architecturale.

1.2.9 Les carrières

Deux carrières de matériaux alluvionnaires à GRIEGES et l'argile à ST ETIENNE DE REYSSOUZE.

Une des huit tuileries de France est exploitée à PONT DE VAUX.

1.2.10 Les équipements

Les deux communautés de communes qui composent le territoire du SCoT présentent un bon niveau d'équipements et de service encadré par les pôles extérieurs pour les services de niveau supérieur. Il est relayé par un maillage de répondant aux besoins journaliers et mensuels.

Des signes de fragilité inquiètent notamment dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de la petite enfance.

1.2.11 Eau - Assainissement

L'état des cours d'eau du territoire est classé en état moyen quantitativement et en bon état écologiquement sauf pour la Saône en état moyen. 3 contrats de milieu déclinent les objectifs majeurs du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, pour protéger et améliorer la qualité des eaux :

- Le contrat de milieu de la Reysouze
- Le contrat de milieu de la Veyle
- Le contrat de milieu territoires de Chalaronne.

La ressource en eau potable est quantitativement bonne mais la qualité chimique est mauvaise à cause du taux de nitrates.

La ressource des masses d'eaux des Dombes et de la nappe phréatique de la Saône sont classées stratégiques au SDAGE et sont une priorité absolue dans une zone de forte pression pour les nappes d'eau.

Quatre syndicats intercommunaux se partagent la gestion de l'AEP fragilisant la sécurisation de la ressource notamment par manque de moyens. Les réseaux ont un bon rendement avec des disparités et l'objectif de 85% n'est pas encore atteint.

Le niveau d'exploitation de la ressource reste important.

La compétence assainissement collectif est globalement communale. 6 STEP sur 43 ne sont pas conformes. Le SPANC a été transféré aux communautés de communes pour toutes les communes, le taux de conformité est de 22% pour 2018.

1.2.12 Les déchets

La compétence en matière de collecte des déchets est répartie par communauté de communes et se fait en porte à porte pour les ordures ménagères et en point d'apport volontaire (verre – papiers – emballages).

4 déchèteries intercommunales FEILLENS, VONNAS, SAINT JEAN SUR VEYLE et PONT DE VAUX.

Constat d'une baisse de 14% des ordures ménagères entre 2015 et 2016 et une forte croissance de 116% du tonnage des emballages entre 2012 et 2016.

La compétence de traitement des déchets est partagée entre 3 syndicats, le compostage individuel des déchets verts est encouragé réduisant et valorisant les déchets biodégradables.

1.2.13 Consommation d'énergie – Gaz à effet de serre

Le secteur le plus émetteur est celui du transport routier 43% (transport des personnes, des marchandises et autres usages tertiaires répartis de façon homogène traduisant un tissu industriel et agricole important dans un territoire rural où domine la voiture individuelle). 34% provient du secteur de l'agriculture, sylviculture et aquaculture qui présente la particularité d'émettre 31% de GES de sources non énergétiques (cheptel). 17% est émis par le secteur résidentiel.

La consommation provient à 61% des énergies fossiles 66% pour le transport et 21% pour le résidentiel.

Des potentiels en énergies renouvelables (géothermie, éolien, solaire et méthanisation) et de renouvellement du bâti ancien devraient pouvoir améliorer les performances énergétiques sur un territoire en forte dépendance énergétique (habitat énergivore, dépendance à la voiture et systèmes de chauffage fioul et bois peu performants).

1.2.14 La consommation foncière

Deux méthodes de consommation sont résumées dans le tableau ci-après. Analyse de la tache urbaine retenue par le SCoT et l'autre selon l'observatoire de l'artificialisation des sols du CEREMA.

	Vocation habitat	Vocation économique	Autres	total
Tache urbaine SCoT	377 ha	78 ha	199 ha	654 ha
annuellement	27 ha/an	6 ha/an	14 ha/an	
Artificialisation des sols CEREMA	336 ha	108 ha	19 ha	464 ha
annuellement	30 ha/an	10 ha/an	2 ha/an	

1.2.15 Les nuisances et les risques identifiés

L'enjeu le plus important identifié concerne le risque inondation de la Saône et de ses nombreux affluents. Le gonflement-retrait des argiles présente un risque qualifié de moyen. Les mouvements de terrain, le risque sismique et le risque radon sont identifiés mais peu significatifs.

Des ICPE, des sites pollués (BASOL) et le transport de matières dangereuses avec la traversée de canalisations impacte le territoire par des risques technologiques. Les axes de circulation structurants émettent des nuisances sonores et des pollutions de l'air laissant de nombreuses zones calmes et peu polluées.

1.3 LES OBJECTIFS

Le conseil syndical du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône réuni le 26 mars 2018 a prescrit l'élaboration du SCoT territorial. Il en a défini les objectifs et arrêté les modalités de la concertation.

A l'unanimité, l'ensemble des délégués, après avoir prescrit l'élaboration du SCoT, en ont validé les objectifs :

- Structurer le territoire en polarités pour une gestion économe de l'espace avec objectifs chiffrés de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Prendre en compte les cours d'eau dans la trame verte et bleue, les corridors écologiques, les espaces agricoles, naturels et forestiers et toute forme de biodiversité,
- Favoriser le développement de l'activité économique,

- Définir les typologies de logements et en proposer une offre diversifiée et la mixité sociale,
- Définir et conforter une stratégie commerciale équilibrée pour répondre au besoin de la population du territoire,
- Renforcer le potentiel touristique,
- Réfléchir, discuter et optimiser les déplacements notamment ceux en direction des agglomérations voisines, encourager et développer les transports collectifs et développer l'offre de déplacements doux dans un maillage du territoire,
- Répondre aux enjeux de la transition énergétique,
- Protéger et préserver les ressources naturelles notamment la ressource en eau potable,
- Prendre en compte les risques existants sur le territoire,
- Permettre l'évolution des équipements et services.

Le comité syndical a débattu des orientations et des objectifs du **PADD** le 20 janvier 2020 et le 3 juin 2021 articulé autour de 3 axes stratégiques :

Réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable :

- Préserver les ressources naturelles et la biodiversité,
- Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions,
- Tendre vers une neutralité carbone,
- Renforcer l'armature territoriale,
- Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité,

Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi :

- Faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire,
- Soutenir les autres grandes filières productives du territoire,
- Renforcer l'économie présentielle,

Adapter les conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat :

- Rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT,
- Porter une ambition plus forte sur le renouvellement urbain, avant toute construction neuve,
- Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines,

Le **DOO** (document d'orientation général et d'objectifs) met en œuvre ce projet en définissant des objectifs juridiquement opposables aux documents de rang inférieur.

Chacune des deux communautés de communes mène en parallèle un projet de PLUi.

1.4 LE CADRE JURIDIQUE

Le **code général des collectivités territoriales** notamment la cinquième partie : la coopération locale

Les dispositions législatives principales encadrant l'enquête publique relèvent du **code de l'environnement**, notamment chapitre III Titre II livre 1^{er} notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-41.

Le **code de l'urbanisme**, notamment les objectifs et principes généraux de la réglementation de l'urbanisme au livre 1^{er} titre préliminaire Chapitres I à IV, les

dispositions communes aux documents d'urbanisme titre III chapitres I à III, et particulièrement le titre IV Chapitres I à IV concernant le SCoT. Partie réglementaire livre Ier dudit code, les chapitres III et IV du titre préliminaire, le chapitre II du titre II, les chapitres II et III et plus particulièrement les chapitres I à III du titre IV concernant le SCoT.

Le SCoT doit être **compatible** avec :

- Le SRADDET et ses règles opposables
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM)
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Rhône-Méditerranée

Doivent être également **pris en compte** :

- Le Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE)
- Le schéma régional des carrières Rhône-Alpes
- Les objectifs du SRADDET)

L'enquête publique a été ouverte par arrêté du Président du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône du 17 mars 2022 n°2022-03.

2 CONCERTATION

2.1 MODALITES

Les modalités de la concertation ont été définies lors de la séance du 26 mars 2018 du conseil syndical du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône n°20180326-9DCS. Pour que chaque habitant puisse être informé des étapes d'élaboration du SCoT il a été retenu les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre au siège du syndicat et dans les mairies de VONNAS, PONT DE VEYLE, et de PONT DE VAUX,
- La possibilité pour tout habitant d'écrire au Président,
- La mise en place d'une exposition itinérante selon l'état d'avancement des phases,
- La diffusion d'articles dans la presse et sur le site internet,
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques,
- L'affichage des comptes rendus des réunions publiques sur le site internet du syndicat mixte.

2.2 BILAN DE LA CONCERTATION

Le conseil syndical du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône n°20211130-1DCS constatant que les modalités prévues par la délibération du 26 mars 2018 avait été mises en œuvre a tiré le bilan de la concertation le 30 novembre 2021.

4 registres ont été mis à disposition à la disposition du public au siège du syndicat et dans les mairies de VONNAS, PONT DE VEYLE, et de PONT DE VAUX. Aucune remarque n'a été laissée sur les registres. Le bilan fait état de 6 articles a minima au cours de l'élaboration du SCoT.

L'exposition itinérante de 3 panneaux a eu lieu du :
25 mai au 29 mai en mairies de REPLONGES, BOISSEY, ST ANDRE D'HUYRIAT, ST JULIEN SUR VEYLE
31 mai au 5 juin mairies de FEILLENS, CHEVROUX, CRUZILLES LES MEPILLIAT, BIZIAT,
7 juin au 12 juin en mairies de VESINES, OZAN, BEY, VONNAS,
14 juin au 19 juin en mairies d'ASNIERES SUR SAONE, BOZ, CORMORANCHE SUR SAONE, MEZERIAT,
21 juin au 26 juin en mairies de MANZIAT, REYSSOUZE, GRIEGES, CHAVEYRIAT,
28 juin au 3 juillet en mairies de BAGE-DOMMARTIN, GORREVOD, PONT DE VEYLE, CHANOZ CHATENAY,
5 juillet au 10 juillet en mairies de BAGE LE CHATEL, ST ETIENNE SUR REYSSOUZE, LAIZ, PERREX,
12 juillet au 17 juillet en mairies de ST ANDRE DE BAGE, CHAVANNES SUR REYSSOUZE, ST CYR SUR MENTHON, ST GENIS SUR MENTHON,
19 juillet au 24 juillet en mairies de PONT DE VAUX, ST BENIGNE, CROTTET, ST JEAN SUR VEYLE,
26 juillet au 31 juillet en mairies d'ARBIGNY, SERMOYER.

Une remarque lors de l'exposition itinérante : « le SCoT couche supplémentaire au millefeuille administratif ? »

Deux réunions publiques :

6 questions posées lors de la réunion du 1^{er} juillet 2021 portant sur les orientations générales du projet et 5 questions posées lors de la réunion du 5 octobre 2021 portant sur la présentation des orientations et objectifs réglementaires du projet.

Communication régulière dans les médias locaux et par le biais des moyens de communications des communes (pages Facebook et sites internet).

Site internet du syndicat mixte régulièrement mis à jour.

Elaboration de 4 « infoscot » distribués dans toutes les communes les 19/11/2018, 5/12/2018, 01/12/2019 et 26/10/2021.

Des photos d'articles de presse, de capture d'écran de sites internet et de photos des réunions publiques illustraient ce bilan.

Remarques du commissaire enquêteur sur la concertation

Tel qu'il figure dans le document annexé à la délibération, le bilan est plutôt un mélange confus entre réunions de travail qui se sont succédées lors des différentes phases d'élaboration du SCoT destinées aux élus et ouvertes à quelques participants d'ateliers thématiques comme les agriculteurs ou les commerçants.

Les moyens mis en œuvre pour une réelle participation du public n'ont pas été à la hauteur. (4 registres et 2 réunions publiques et une exposition itinérante restant peu de

temps dans chaque commune, pour 38 communes). Ils n'apparaissent pas comme une réelle volonté de faire participer, d'informer et de recueillir l'avis du public mais plutôt comme une contrainte administrative supplémentaire.

Le bilan est peu détaillé et ne fait pas état de courriers adressés au président du syndicat, ni du nombre, même approximatif des participants aux deux réunions publiques à la mesure de la place donnée à la concertation.

Le public n'a peu montré d'intérêt sur l'orientation des vingt années à venir de son territoire.

3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1 AUTORITE ORGANISATRICE ET DEMANDEUR

Le syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône est porteur du projet de SCoT et autorité organisatrice.

3.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône par courrier enregistré le 15/12/2021, a sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique ayant pour objet le projet de SCoT Bresse-Val de Saône.

Par décision du 12/01/2021 N°E21000184/69, par délégation du Président, Madame Sylvie BADER-KOZA, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Didier ALLAMANNO en qualité de commissaire enquêteur l'autorisant à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Les différentes pièces du dossier d'enquête publique étaient réunies dans une chemise à sangles au verso de laquelle était collé le sommaire.

Le sommaire classait les documents selon 4 rubriques :

- ❖ **I-DOSSIER ADMINISTRATIF (5 pièces)**
 - Délibération de prescription du SCoT Bresse-Val de Saône
 - Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT

- Conseil syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT
 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
 - Avis d'enquête publique
- ❖ **II-DOSSIER DE PROJET DE SCoT BRESSE VAL DE SAONE ARRETE LE 30 NOVEMBRE 2021**
- RAPPORT DE PRESENTATION
 - Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement
 - Diagnostic territorial (133 pages)
 - Etat Initial de l'Environnement (90 pages)
 - Diagnostic agricole (159 pages)
 - Synthèse générale du diagnostic (16 pages)
 - Justifications et Evaluation Environnementale
 - Evaluation environnementale (172 pages)
 - Justifications et modalités de mise en œuvre (77 pages)
 - Annexes au rapport de présentation
 - Urbanisme favorable à la santé – diagnostic sanitaire (36 pages)
 - Urbanisme favorable à la santé – note PADD (19 pages)
 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (48 pages)
 - DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS
 - DOO (67 pages)
 - Annexe : corridors et coupures paysagères (24 pages)
 - Document graphique du DOO (1 page)
 - BILAN DE LA CONCERTATION (32 pages)
- ❖ **III-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE SCoT (10 avis)**
- ❖ **IV-AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (24 pages)**

Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête :

Le rapport de présentation analyse l'ensemble des thématiques dans l'état initial de l'environnement.

Sur la forme, le commissaire enquêteur aurait préféré que le résumé non technique destiné à un public moins averti soit distingué du volumineux dossier et plus aisément accessible depuis le sommaire. L'emploi trop nombreux d'acronymes (TAV, RPQS, PAV, STH, RGA, RPG, DJA,...) malgré la présence de glossaires difficiles à retrouver rend la lecture malaisée. Trop de cartes ou de schémas sont illisibles (RP 1-1-1 pages 67-82-112-121...RP 1-1-3 pages 81-87-118...). A l'évidence le dossier est rédigé sur ordinateur sans qu'il soit tenu compte du résultat imprimé. La mise en page présente trop de faiblesses (les légendes sont souvent illisibles, absence de pagination sur une trentaine de pages RP 1-1-1, cartes sur la moitié de la page alors que le reste de la page est inoccupé RP 1-1-3 pages 86-87-99-101...

Le commissaire enquêteur estime qu'il manque un plan visible pour permettre au lecteur de comprendre et d'appréhender clairement les enjeux du territoire. Le

mélange de certains thèmes complique l'interprétation (mélange TVB et paysage). Il aurait apprécié que chaque thématique soit identifiée et que les points essentiels soient hiérarchisés par un classement (type : faible, modéré, fort, très fort,...).

Exemple RP1-1-2 pages 52 à 63 : les risques et nuisances du territoire sont énumérées (risques naturels, risques technologiques, pollutions et nuisances) sans que soient mises en évidence leurs impacts respectifs.

Les indicateurs ne sont pas toujours cohérents et nuisent à une bonne compréhension. Exemple en matière d'agriculture le dossier multiplie les indicateurs (production, chiffres d'affaires, superficie agricole, nombre d'exploitations, emplois et emplois induits qui rend difficile de se faire une idée précise de l'importance relative entre les différentes filières (élevage : lait, viande, volailles, céréales, maraîchage).

Le dossier apparaît comme l'agglomération de 3 études parallèles auxquelles il manquerait une structure d'organisation supprimant des redondances inutiles (exemple RP1-1-3) et apportant une synthèse à l'ensemble.

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a visé chaque pièce du dossier et complété le sommaire par l'indication du nombre de pages de chaque pièce.

3.4 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône a pris le 17 mars 2022 l'arrêté n°2022-03 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de SCoT du Syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône.

Celui-ci précisait :

- L'ouverture d'une enquête publique sur le projet de SCoT Bresse-Val de Saône avec la liste des 38 communes composant le territoire concerné. Les caractéristiques principales étaient précisées ainsi que la composition du dossier d'enquête publique (dossier administratif, dossier de projet du SCoT arrêté, bilan de la concertation, les avis des PPA et de la MRAE) Que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis de l'autorité environnementale figure au dossier d'enquête.
- Que cette enquête durera 33 jours consécutifs du 11 avril 2022 à 9h au 13 mai 2022 à 17h00.
- 4 Lieux d'enquête ont été arrêtés : mairies de PONT DE VAUX (siège de l'enquête), VONNAS, REPLONGES et à PONT DE VEYLE au siège de la Communauté de communes.
- Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête dans les 4 lieux d'enquête ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture qui y sont précisés. Que le dossier sera consultable sur support dématérialisé à l'adresse www.registredemat.fr/scot-bvs et qu'un poste informatique sera mis à disposition dans chacun des 4 lieux d'enquête pendant toute la durée d'enquête les jours et heures d'ouverture.
- Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner observations et propositions sur les supports papier dans chacun des 4 lieux d'enquête, par voie postale au siège de l'enquête à l'adresse : commissaire

enquêteur du SCoT – mairie de PONT DE VAUX – Syndicat mixte Bresse Val de Saône – 66 rue Maréchal de Tassigny – 01190 PONT DE VAUX, sur le registre dématérialisé à l'adresse www.registredemat.fr/scot-bvs, ou par courrier électronique à l'adresse scotbressevaldesaone@registredemat.fr, par transmission au commissaire lors des permanences.

- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Lieu	Date	Horaire
Mairie de PONT DE VAUX	Lundi 11 avril 2022 Vendredi 13 mai	9h à 12h 14h à 17h
Mairie de VONNAS	Mercredi 20 avril	14h à 17h
Communauté de communes de PONT DE VEYLE	Lundi 25 avril	9h à 12h
Mairie de REPLONGES	Samedi 7 mai	9h à 12h

- Un avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Le Progrès et La Voix de l'Ain. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis sera publié sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône et sur le site des deux intercommunalités membres. Il sera affiché au siège du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône, au siège des intercommunalités membres et dans chacune des communes du territoire pendant toute la durée de l'enquête.
- A l'expiration du délai d'enquête les registres d'enquête seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui. Dans les huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations, auquel le responsable du projet pourra produire ses observations dans un délai de 15 jours. Dans les 30 jours, le commissaire enquêteur remettra son rapport d'enquête et ses conclusions au Président du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône. Rapport et conclusions seront publiés et tenus à disposition du public pendant un an sur le site internet du SCoT Bresse Val de Saône et sur www.registredemat.fr/scot-bvs.
- Le projet de SCoT éventuellement modifié à la suite de l'enquête sera soumis au conseil syndical du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône pour approbation.
- Copie de l'arrêté sera adressé à Madame la Préfète de l'Ain, à Monsieur le Président du Tribunal administratif et au commissaire enquêteur.

3.5 INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITE DE L'ENQUETE

Une affiche intitulée « avis d'enquête publique » (caractères gras noirs de 2cm de hauteur sur fond jaune au format A2), a été placardée dans les mairies des communes du territoire du SCoT Bresse Val de Saône, au siège des 2 communautés de communes du territoire et au siège du syndicat mixte du SCoT 15 jours avant le début de l'enquête et sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête publique est paru plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les annonces légales :

- Du quotidien « Le Progrès » du mardi 22 mars 2022
- De l'hebdomadaire « La Voix de l'Ain » du vendredi 25 mars 2022.

Les mêmes avis d'enquête sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête publique dans les annonces légales :

- Du quotidien « Le Progrès » du mardi 12 avril 2022
- De l'hebdomadaire « La Voix de l'Ain » du vendredi 15 avril 2022.



**ENQUÊTE
PUBLIQUE du 11
avril 2022 au 13 mai
2022**

Dans le cadre de l'élaboration
du SCoT Bresse Val de Saône,
une enquête publique se
déroulera du 11 avril 2022 au 13
mai 2022. Arrêté...

Le site internet du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône a diffusé l'information et mis en ligne l'avis au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pas constaté ni été informé d'autres mesures d'information pour annoncer le déroulement de l'enquête publique.

Remarques du commissaire enquêteur sur la publicité de l'enquête.

Les annonces légales ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires et dans les délais impartis et annoncés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les affiches ont été posées dans les communautés de commune et dans les 38 communes.

Le commissaire enquêteur a effectué le 1^{er} avril un circuit de contrôle de l'affichage sur 10 communes choisies sur l'ensemble du territoire : ST ETIENNE SUR REYSSOUZE, PONT DE VAUX, OZAN, MANZIAT, FEILLENS, REPLONGES, PONT DE VEYLE, PERREX, VONNAS, et CHARVEYRIAT. Toutes les affiches étaient posées bien en vue à proximité de l'entrée de la mairie. Seule une affiche décollée accidentellement a été signalée et aussitôt remplacée.

Le commissaire enquêteur estime que l'information concernant l'enquête publique a été correcte et conforme aux exigences réglementaires sans publicité excessive.

4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 PREPARATION DE L'ENQUETE - REUNIONS AVEC MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir accepté la mission confiée par le Tribunal Administratif de Lyon et reçue le 13 janvier 2022, avoir certifié le 14 janvier 2022 n'avoir pas été amené à connaître,

à quelque titre que ce soit du projet de SCoT Bresse-Val de Saône et satisfaire aux conditions des articles L 123-5 et R123-4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a été contacté par téléphone le 25 janvier 2022 par le syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône.

Le syndicat mixte et le commissaire enquêteur sont alors convenus d'une rencontre le 3 février 2022 à REPLONGES avec le comité exécutif du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône.

4.1.1 Réunion du 3/02/2022 en mairie de REPLONGES :

La réunion préparatoire du comité exécutif du SCoT était présidée par Monsieur Henri GUILLERMIN Président du SCoT. Il était assisté de Monsieur Bertrand VERNOUX 2^{ème} Vice-Président de Monsieur Michel GENTIL 3^{ème} Vice-Président et de Madame Marlène LETANG chargée de mission SCoT.

Cette réunion a permis de présenter le territoire et le projet de SCoT et d'aborder plusieurs points de l'organisation de l'enquête publique, comme la publicité de l'enquête. Ont été aussi précisés les différences entre lieux d'enquête, lieux de permanence et siège de l'enquête. Les différents moyens offerts au public pour exprimer ses observations, en particulier la dématérialisation (registre électronique et boîte mails) ont été détaillés.

Ces précisions et échanges ont permis d'arrêter les dates de l'enquête, le siège de l'enquête, le nombre de lieux d'enquête et de permanences du commissaire enquêteur.

4.1.2 Notamment réunion téléphonique du 3/03/2022 avec Mme Marlène LETANG :

Echange de mise au point et précisions sur l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

4.2 PERMANENCES TENUES AU COURS DE L'ENQUETE

5 permanences de commissaire enquêteur ont été tenues aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté d'organisation et d'ouverture de l'enquête publique.

A chaque permanence, sauf une, le commissaire enquêteur a échangé plus ou moins longuement avec les élus, ils ne sont pas comptabilisés.

Première permanence :

En mairie de **PONT DE VAUX** le lundi 11 avril 2022 de 9h à 12h

13 personnes reçues

Sujets abordés : rôles respectifs du SCoT et du PLUi, des problèmes de constructibilité et surtout la zone commerciale périphérique de PONT DE VAUX/ST BENIGNE.

Deuxième permanence :

En mairie de **VONNAS** le mercredi 20 avril 2022 de 14h à 17h

3 personnes reçues

Sujets abordés : des problèmes de constructibilité de cheminements doux et de zone humide et d'intérêt du respect de l'anonymat en enquête publique.

Troisième permanence :

Au siège de la communauté de communes à **PONT DE VEYLE** le lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h30.

10 personnes reçues

Sujets abordés : problèmes de constructibilité, des rôles respectifs du SCoT et du PLUi, et de la concertation.

Quatrième permanence :

En mairie de **REPLONGES** le samedi 7 mai 2022 de 9h à 12h30

7 personnes reçues

Sujets abordés : problèmes de constructibilité dans plusieurs communes différentes et rôles respectifs du SCoT et du PLUi.

Cinquième et dernière permanence :

En mairie de **PONT DE VAUX** le vendredi 13 mai de 14h à 17h

7 personnes reçues

Sujets abordés : problèmes de constructibilité, rôles respectifs du SCoT et du PLUi, la zone commerciale périphérique de PONT DE VAUX/ST BENIGNE.

Toutes les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions de réception et de confidentialité. Le public n'a pas eu trop à attendre pour rencontrer le commissaire enquêteur. Il a pu s'exprimer et échanger aussi longtemps qu'il le souhaitait. Pour réduire cette attente, notamment à PONT DE VEYLE et REPLONGES, avec l'accord des personnes présentes, le commissaire enquêteur a reçu les dernières personnes de la permanence pour une première partie exposant à tous la composition du dossier de SCoT, et le rôle des différentes pièces le composant, les différentes façons d'exprimer ses observations. Chacun pouvant retrouver plus facilement et plus rapidement les renseignements recherchés, permettant un gain de temps. Chaque personne étant ensuite reçue individuellement pour exposer et échanger en toute confidentialité avec le commissaire enquêteur.

40 personnes ont été reçues durant les 5 permanences.

Il ne m'a pas été présenté d'observation orale.

Le commissaire a pu vérifier sur chacun des lieux d'enquête qu'un poste informatique était mis à disposition du public s'il le souhaitait.

4.3 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE / CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Aucun incident concernant l'enquête publique ne m'a été rapporté.

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune difficulté susceptible de troubler le déroulement de l'enquête publique. L'accès au dossier ou aux différents moyens de recueil des contributions du public n'a pas été perturbé.

Pour mémoire, le commissaire enquêteur a été consulté pour les mises au point rédactionnelles du sommaire du dossier, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis d'enquête publique par le syndicat mixte du SCoT. En plein accord avec le syndicat mixte du SCoT, une note de consignes diffusée auprès des personnes chargées des dossiers et registres dans les différents lieux d'enquête avait été rédigée par le commissaire enquêteur pour rappeler quelques règles et répondre aux difficultés les plus fréquemment rencontrées, rappelant notamment que le commissaire enquêteur pouvant être joint sur son téléphone portable.

Autant qu'il en a pu juger, le commissaire enquêteur a constaté un climat serein et participatif de la part de tous les élus et personnels de mairie rencontrés

4.4 FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE

La date et l'heure de clôture de l'enquête fixée par l'arrêté d'organisation et d'ouverture de l'enquête publique étant atteinte, le commissaire enquêteur a procédé aux formalités de clôture.

Le 13 mai 2022 dès 17h00 le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des 4 registres d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 4 lieux d'enquête choisis. La commune de VONNAS fermant à 16h le vendredi, la communauté de communes de PONT DE VEYLE n'étant pas ouverte le vendredi ces 2 registres ont pu être acheminés au siège du Syndicat mixte à PONT DE VAUX permettant au commissaire enquêteur de procéder à leur clôture. Le registre d'enquête disponible jusqu'à 17h heure de clôture de l'enquête en mairie de REPLONGES a été récupéré par le commissaire enquêteur et clos aussitôt. Les derniers courriers reçus ou remis lors de la dernière permanence ont été annexés préalablement à la clôture.

Avant son départ, le syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône a remis au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les 4 registres et les documents annexés. Par les soins du prestataire, le registre dématérialisé et la boîte mail dédiée ont été clôturés le 13 mai à 17h00.

5 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (REPOSE DU SYNDICAT MIXTE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR)

Le syndicat mixte ayant opté pour une réponse à la suite de l'avis résumé de la MRAE, le commissaire enquêteur a conservé cette présentation. L'avis résumé de l'autorité environnementale sera présenté suivi de l'avis du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône (encadré bleu et en italique) suivi de l'avis du commissaire enquêteur (noir encadré grisé).

Dans son avis (n°2021-ARA-AUPP-01115) délibéré le 15 mars 2021¹, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a identifié 5 principaux enjeux environnementaux :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- Le paysage, les sites et le patrimoine bâti ;
- La ressource en eau ;
- Le changement climatique ;

La MRAE recommande concernant la qualité de l'évaluation environnementale notamment :

- D'actualiser les données démographiques afin de fonder l'analyse sur des données plus récentes et de pouvoir justifier le projet démographique et justifier le choix retenu en exposant les scénarios examinés et leurs incidences ;
- De consolider des développements de l'état initial de l'environnement (EIE) notamment sur les thématiques de la biodiversité et de la ressource en eau et de hiérarchiser les enjeux retenus ;
- De compléter et d'approfondir l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- De présenter un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT et de l'efficacité des mesures ;
- De reprendre le bilan de la consommation foncière passée en clarifiant les méthodes utilisées, les calculs et les résultats, afin d'aboutir à un bilan fiable permettant de comprendre les dynamiques du territoire et de justifier la consommation foncière projetée tant pour l'habitat que pour les activités économiques ;
- De mettre à jour les références relatives aux derniers textes législatifs sur le changement climatique, leurs apports et les nouvelles obligations qui en découlent ;

La MRAE recommande concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet notamment :

- De réexaminer les dispositions du projet afin de diminuer la consommation d'espace prévue et d'inscrire le projet de SCoT dans l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- De mener une analyse plus fine des besoins d'urbanisation pour les zones à vocation d'habitat et de réinterroger les besoins de création d'une enveloppe de 120 ha à vocation économique au regard des surfaces disponibles de 280 ha, et en assurant la cohérence des besoins avec l'objectif de gestion économique de l'espace ;

¹ Une coquille s'est glissée sur la référence de l'avis de la MRAE (publié le 20/12/2021 modifié le 15 mars 2022)

- D'insérer des prescriptions au document d'orientations et d'objectifs (DOO) plus ambitieuses pour assurer la préservation des milieux naturels du territoire du SCoT ;
- De mener une réflexion sur l'enjeu de la préservation de la ressource en eau et d'améliorer le niveau de protection sur les périmètres de protection éloignée et aux zones d'alimentation des captages d'eau potable ;

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant les recommandations sur la qualité de l'évaluation environnementale :

- Concernant l'actualisation des données démographiques, l'élaboration du SCoT se fait sur un temps d'études nécessairement long (plus d'une année) en respectant un certain nombre de pré-requis permettant la création du projet d'aménagement : l'élaboration d'un diagnostic territorial et d'une synthèse des enjeux, l'élaboration d'une stratégie d'aménagement du territoire venant répondre à ces enjeux sur des tendances longues (horizon 20 ans) et leur traduction réglementaire. Le projet démographique se base sur des évolutions sociodémographiques analysées sur le long terme afin de réaliser des hypothèses de développement sur les années à venir ne nécessitant pas l'actualisation chaque année des données produites par l'INSEE (qui par ailleurs, ne sont pas non plus des données en "temps réel"). Ce travail d'actualisation risquerait au contraire de décaler encore le temps d'élaboration du SCoT au détriment de sa mise en œuvre et des besoins du territoire.
- L'EIE sera complété sur certains points, selon la disponibilité des données et en cohérence avec l'échelle de compétence du SCoT. La description des réservoirs de biodiversité sera notamment renforcée. De plus, une hiérarchisation des enjeux environnementaux sera intégrée.
- Comme cela est souhaité, nous compléterons l'analyse des incidences Natura 2000 en précisant autant que possible les analyses à l'échelle de chaque site.
- Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT figure d'ores et déjà dans le dossier mis à l'arrêt à l'appui d'un tableau d'indicateur. Toutefois, pour lui donner plus d'opérationnalité, il sera complété notamment avec un état 0, et en identifiant la temporalité du suivi.
- Le bilan de la consommation foncière sera repris afin d'éclaircir les modes de calculs et les bases de données utilisées. En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction d'environ 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040.
- Concernant le renforcement des prescriptions relatives à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau, la MRAE sollicite des modifications qui ne sont pas forcément en cohérence avec le champ de compétence du SCoT, comme stipulé par le Code de l'Urbanisme. Par conséquent, lorsque cela

est possible des prescriptions ont été définies pour gérer ces enjeux. Dans le cas contraire, des recommandations ont néanmoins été intégrées.

- *Le dossier de SCoT sera mis à jour avec les dernières actualités législatives.*

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

On peut comprendre le décalage et le recul nécessaire à l'étude démographique pour permettre d'élaborer une stratégie d'aménagement du territoire sur une vingtaine d'années mais pour autant, la réponse apportée n'est pas très convaincante quant à la justification du projet démographique.

Le commissaire enquêteur apprécie l'engagement de l'apport de compléments qui seront apportés notamment pour approfondir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, sur le renforcement de la biodiversité et surtout la hiérarchisation des enjeux.

Renforcé par la mise en œuvre d'un suivi du SCoT clair et un état 0 ce suivi permettra aux élus de prendre conscience et d'assurer les rectifications nécessaires en temps utile et éviter des conséquences trop lourdes pour les objectifs choisis.

Le commissaire enquêteur se félicite de la reprise des modes de calcul de la consommation foncière les rendant compréhensibles et moins flous et d'assurer son suivi efficace tout en maintenant l'objectif ambitieux de l'ordre de 44% de réduction.

6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (REPOSE DU SYNDICAT MIXTE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR)

Le dossier d'enquête contenait les avis exprimés par les personnes publiques :

Le syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône a consulté 35 communes limitrophes (dont certaines avaient indiqué ne pas souhaiter être consultées), les 2 EPCI membres du SCoT, et 17 autres PPA ont été consultées et 11 ont répondu.

Le syndicat mixte ayant opté pour une réponse à la suite des avis résumés des PPA, le commissaire enquêteur a conservé cette présentation. L'avis résumé de chaque PPA sera présenté suivi de l'avis du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône (encadré bleu et en italique) suivi de l'avis du commissaire enquêteur (noir encadré grisé).

6.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE :

La communauté de communes Bresse et Saône par lettre du 7 mars 2022 émet un avis favorable sous réserve que soient corrigés dans le dossier les objectifs démographiques et de consommations foncières attribués à la communauté de communes Bresse et Saône.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

La CCBS ne communique pas la correction nécessaire concernant les objectifs démographiques, c'est pourquoi les élus du SCoT ne savent pas comment répondre.

Les objectifs démographiques et de consommation foncière associés ont été établis en concertation avec les élus des deux communautés de communes, les partenaires et la population. Le projet de SCoT a été arrêté en l'état sans contre-indication des élus de Bresse et Saône concernant ces objectifs. Par ailleurs, ils permettent un développement démographique conséquent sur l'ensemble du territoire. Aucune modification du document n'est nécessaire suite à cet avis.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur partage l'ambiguïté de l'avis émis par la communauté de communes Bresse et Saône tout en faisant remarquer que depuis le 7 mars des précisions auraient pu être demandées.

6.2 LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI) dans sa lettre du 21 février 2022 se dit en accord avec l'objectif du SCoT en ce qu'il augmente l'attractivité du territoire s'appuyant sur les richesses existantes.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) appelle de sa part les observations suivantes, principalement :

Le développement des espaces d'activités économiques :

- Distinguer les zones d'activités industrielles et les zones d'activités artisanales et affirmer clairement la vocation non commerciale des zones économiques ;
- Trouver un équilibre entre optimisation des zones existantes et extensions/créations de nouveaux espaces ;
- Préserver l'environnement des espaces d'activités notamment leur enclavement progressif ;
- Prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques ;
- Assurer la remise à niveau des infrastructures et réseaux pour la requalification des espaces d'activités ;
- Assurer la desserte numérique très haut débit ;
- Envisager la reconversion des bâtiments vacants et des friches voire leur changement de destination ;

Le développement commercial :

- Priorité au renforcement et à la revitalisation des commerces dans les centres villes ;
- Au-delà des seuils de surface de vente définir les typologies des commerces en correspondance avec la fréquence des besoins d'achats ;
- Interdire le développement des galeries marchandes et des drives isolés dans les zones commerciales périphériques ;
- Limiter le recours à l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée aux locaux dont l'activité a cessé depuis moins de 5 ans ;

Des infrastructures à la hauteur des besoins du territoire :

- Prévoir des logements variés pour répondre à tous les besoins (jeunes, étudiants, personnes âgées,...)
- Mettre à niveau les réseaux et infrastructures (mobilité, ressources énergétiques) notamment par le soutien au nouveau pont de Fleurville ;
- Créer les parkings relais de capacité suffisante à proximité des gares et échangeurs routiers ;

La prévention des risques :

- Eviter l'implantation des espaces d'activités sur des sites potentiellement à risques (gaz, Etablissement recevant du public,...)

S'engager dans la transition écologique et énergétique :

- Les projets d'aménagement peuvent intégrer la continuité écologique, l'inconstructibilité n'étant pas forcément systématique ;
- Diversifier les sources énergétiques en facilitant le mix énergétiques ;
- Prévoir des espaces réservés au traitement et stockage des déchets inertes du BTP ;
- Prévoir l'accueil de sites de carrières et la reconversion des carrières existantes ;

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant les espaces d'activités économiques :

Le DOO permet déjà la distinction entre zones économiques et zone commerciales puisque les zones commerciales sont toutes ciblées dans le chapitre 2 partie encadrement de l'urbanisme commercial (liste et cartographie des sites). Ainsi, en dehors des centralités ciblées et des zones commerciales périphériques, le commerce est interdit. Le document graphique pourra faire apparaître toutes les zones commerciales périphériques afin de bien distinguer les deux types de zones. Seule l'enveloppe de 120 ha et les prescriptions en matière d'aménagement et de paysage sont mutualisées entre zones économiques et zones commerciales. Les autres remarques sont en parties déjà traitées dans le document d'urbanisme, toutefois des compléments seront apportés dans le DOO en réponse à l'avis de la CCI concernant le développement des activités économiques.

Concernant le développement commercial :

Le SCoT, dont l'élaboration d'un DAAC n'a pas été prescrite (SCoT non modernisé), n'a pas vocation à définir des typologies de commerces en dehors des seuils de surfaces de vente. Cela modifierait considérablement le DOO actuel ce qui est à éviter entre l'arrêt du projet et l'approbation du SCoT. De plus, cela est difficile à traduire dans les PLUi qui généralement réglementent également avec des seuils de surface de ventes. Concernant la recommandation d'interdire les galeries marchandes et les drives isolés dans les zones commerciales, ces éléments ont fait l'objet de débats entre élus qui ont fait le choix de prescrire des seuils de surface de vente sans détailler ces formes de commerces. De plus, ces formes de commerces sont très changeantes et évoluent très rapidement, cela semble compliquer de les réglementer correctement. Le DOO sera toutefois modifié afin de s'assurer que pour les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial respecte le seuil de 300 m².

Le SCoT mentionne la possibilité de recourir à l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée. Il est proposé que cette disposition

ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans pour éviter d'avoir des locaux vacants trop longtemps dans les centralités. Les élus sont favorables à cette remarque de la CCI qui fera l'objet d'une modification dans le SCOT.

Les autres remarques de la CCI reprennent globalement les éléments du SCOT et correspondent au projet des élus. Certains compléments pourront être ajoutés dans le document suite aux remarques de la CCI comme la prise en compte des projets d'infrastructures, l'inscription dans les documents d'urbanisme des projets de canalisations de gaz connus, etc.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La date de prescription du SCoT permettait d'opter ou non pour un DAAC. Peut-être le choix d'un DAAC aurait permis d'être plus précis et sélectif quant aux choix des conditions d'implantation des commerces et artisans dans les zones périphériques sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre ni porter atteinte aux commerces de centre-ville.

Le commissaire enquêteur prend acte du choix des élus sur les drives et galeries marchandes dans les zones périphériques, d'autant que les autorisations d'exploitation commerciale s'appuient sur les règles du SCoT pour être données.

Seul le critère de surface de vente est ainsi réglementé par le DOO et le commissaire enquêteur voudrait attirer l'attention de ses rédacteurs sur ce point. Le commissaire enquêteur n'a pu s'assurer que les différentes zones périphériques ne comportaient aucun « petit commerce ou artisan ». Si tel était le cas, il estime qu'il conviendrait de permettre à ceux-ci de pouvoir modifier leurs locaux commerciaux sans qu'ils aient à atteindre la surface de vente de 300m². Avec cette prescription n°2-3-1, un artisan coiffeur installé dans une zone périphérique devrait, pour agrandir son salon de coiffure de quelques m², devoir porter sa surface à plus de 300m² !

Le commissaire enquêteur fait sienne la proposition de la CCI de limiter à 5 ans l'interdiction de changement de destination pour les commerces en rez-de-chaussée évitant des commerces vacants et vitrines dégradées en rez-de-chaussée dont souffrent de nombreuses villes.

6.3 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN :

La Chambre d'Agriculture de l'Ain donne son avis dans un courrier daté du 11 mars 2022. Elle salue la démarche d'élaboration d'un SCoT sur le territoire qui en était dépourvu et formule remarques et demandes résumées ci-après.

Sur le PADD :

La diminution de 30% pour les 18 années à venir n'est pas satisfaisant. Le taux de population envisagé de 1,1 % n'est pas justifié. Les densités ne sont pas suffisamment élevées.

La chambre d'agriculture est défavorable à la création de nouvelles zones d'activités notamment à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON.

Sur le rapport de présentation :

Diagnostic agricole : Compléter la carte des enjeux agricoles par les 2 zones sableuses de la Communauté de Communes de la Veyle à préserver de l'urbanisation.

Compléter par les données similaires sur la Communauté de communes Bresse et Saône où ces enjeux sont également présents ;

Diagnostic territorial : Revoir plus précisément le répertoire des sites d'activités industrielles et artisanales, un bâtiment isolé ne peut constituer une zone d'activité existante. L'extension et la création de zones d'activités doivent éviter les zones à forts enjeux agricoles notamment le secteur des Devets à CROTTET et la zone agricole homogène à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON.

Sur le DOO :

Prescription 1.1.1 : différencier les « milieux et secteurs dits humides » des « zones humides »

Prescription 1.1.2 : adapter la préservation des corridors écologiques pour permettre les constructions nécessaires à l'activité des exploitations existantes dans la zone (à SERMOYER, CHEVROUX, CROTTET, SAINT-CYR-SUR-MENTHON). Revoir le vocable « zone agricole protégée » qui porte à confusion.

Prescription 1.1.9 : intégrer les besoins agricoles aux besoins de la ressource en eau en particulier pour l'activité maraîchère.

Prescription 1.1.11 : Intégrer l'objectif de 50% de réduction de la consommation totale d'espace. Pourquoi 18 ans et non 20 ans ?

Prescription 2.1.1 : Défavorable à la règle portant à 150m la distance de réciprocité. Attire l'attention sur l'enjeu prioritaire que constituent le maintien et la transmission des exploitations agricoles, le changement de destination ne peut être systématique s'il présente un intérêt pour l'activité agricole. Avis favorable pour recommander à la collectivité de réaliser une étude accompagnant les exploitants pour une éventuelle délocalisation des exploitations enclavées en milieu urbain.

Prescription 2.1.2 : La Chambre d'Agriculture rappelle la faculté dont dispose les communes de se doter d'une réglementation des boisements qui peuvent être annexés à la cartographie des bois soumis au régime forestier et aux périmètres de réglementation des boisements.

Prescription 2.1.4 : Une étude « fine » est insuffisante il faut préférer une prescription sur l'intégralité des terrains sableux.

Prescription 2.2.3 : Préciser la répartition des surfaces sur le tableau page 36 et les cartographier. Défavorable à des extensions de zones d'activités de plus de 5 ha et à la création de nouvelles zones ; La zone d'OZAN ne figure pas dans le PADD.

Prescription 2.3.1 : Préciser la légende cartographique pages 41 à 45. Estimer les superficies délimitées pour l'accueil de commerces en vue de la maîtrise de la consommation foncière.

Prendre en compte les distances de sécurité imposées avec les « zones de vie » pour les traitements phytosanitaires dans les documents d'urbanisme et instituer des zones « tampon » à l'intérieur des zones urbanisables.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant le projet de développement du territoire, les élus ont fait le choix d'un objectif de développement démographique annuel moyen de 1,1% sur les 20 prochaines années dans la continuité du développement démographique actuel (en se basant sur les tendances passées de l'INSEE : +1% entre 2010 et 2015). En effet, la position du territoire entre les deux bassins d'emplois majeurs de Mâcon et Bourg-en-Bresse en fait un lieu d'implantation stratégique pour un grand nombre de ménages qui recherchent notamment une alternative à l'installation en zone urbaine. Le territoire accueille notamment un grand nombre de familles, d'actifs et a pour objectif le maintien de ses aînés, c'est pourquoi l'objectif démographique reste ambitieux.

En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction de 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040. Ceci est notamment expliqué dans le rapport de présentation. Celui-ci sera modifié afin de clarifier les objectifs fonciers et le calcul de la réduction de la consommation foncière.

Les élus souhaitent conserver la zone d'activités de Saint-Genis, il s'agit d'une réserve foncière importante pour le développement d'entreprises ou de transfert d'entreprises qui n'ont plus leur place dans le tissu urbain (manque de place, nuisance...). Cette zone a par ailleurs été identifiée comme d'intérêt SCoT par les élus du territoire.

Concernant les remarques du diagnostic, en fonction des données existantes, des compléments pourront être ajoutés dans le rapport de présentation.

Les remarques concernant les prescriptions du chapitre 1 (environnement) seront prises en compte et intégrées dans le SCoT. Concernant l'objectif de réduction de la consommation foncière, il n'y a pas d'obligation légale d'application d'une réduction de 50% de la consommation foncière sur les prochaines années, l'objectif est néanmoins d'être à -44% de réduction au regard des enveloppes foncières prévues et les consommations passées.

Concernant la prescription 2.1.1, les élus ont souhaité protéger les bâtiments d'exploitations d'élevage de l'urbanisation, les élus prennent en compte la remarque de la CA.

Le diagnostic agricole complet a permis la réalisation de la carte des enjeux agricoles en tenant compte de l'ensemble des éléments analysés. C'est pourquoi une seule zone de vigilance liée au maraîchage a été retenue. Les élus ne ciblent pas d'autres zones à enjeux, sachant que le critère pédologique n'a pas été le seul dans l'identification des secteurs à enjeux.

Les précisions seront apportées dans la légende cartographique. Les PLUi devront traduire les secteurs commerciaux à la parcelle sur la base des schémas du SCOT (qui ne peuvent être réalisés à la parcelle).

Concernant la prise en compte des distances de sécurité imposées pour les traitements phytosanitaires à l'intérieur des zones urbanisables, cela viendrait grever les capacités des zones d'urbanisation définies dans les PLUi et donc remettrait en cause la bonne réalisation des objectifs de production de logements. Plus encore, cela nécessiterait une consommation d'espaces encore plus importante pour la construction d'un même nombre de logements. Par conséquent, le SCoT maintient le souhait que ces zones tampons soient observées à l'extérieures des zones d'urbanisation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des choix ambitieux de l'objectif démographique et des justifications précisées.

Il voit avec satisfaction que sera repris, et donc clarifié, le rapport de présentation qui permettra de mieux saisir l'objectif élevé de réduction de la consommation foncière.

Le commissaire enquêteur, considérant les enjeux prioritaires de maintenir les espaces favorables à la culture vivrière et de préserver les espaces agricoles jugés prioritaires ou homogènes, préconise d'élever au rang de prescription l'analyse « fine » du parcellaire maraîcher. Il préconise également de qualifier l'étude avec plus de clarté, le qualificatif « fine » est peu précis.

Les réponses absentes ou peu explicites concernant le maintien des zones d'activités/réserves foncières de ST GENIS SUR MENTHON, CROTTET et OZAN mériteraient une justification plus étoffée en regard des enjeux pour l'avenir.

6.4 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN :

Le Conseil Départemental de l'Ain a émis un avis favorable après prise en considération des observations exprimées par les services départementaux portant sur les enjeux du SCoT en regard des compétences, actions et orientations du département :

Sur la réduction de la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable : Il est regretté que la politique relative aux espaces naturels sensibles ne soit pas davantage évoquée afin de valoriser lieux de découvertes et de loisirs équipés pour l'accueil du public. Les autres politiques de développement durables mises en œuvre par le Département sont bien reprises (l'eau, équilibre des activités agricoles, valorisation du bois et écosystèmes naturels et paysagers). Le PADD souligne la préservation des paysages identitaires, les zones humides et la biodiversité. Le DOO identifie et priorise les corridors écologiques préservant les paysages. Le développement du territoire doit trouver à travers l'armature territoriale l'équilibre entre les différents espaces. Le Département souligne la volonté de lutter contre le changement climatique et l'ambition de développer les mobilités douces et d'encourager leur pratique.

Sur la valorisation des ressources locales pour développer les activités et l'emploi : Plusieurs orientations font pleinement écho à des actions départementales. L'objectif de consommation foncière dédiée à l'économie reste stable et aurait pu être revu à la baisse. Par exemple conditionner la création de nouvelles zones d'activité à l'atteinte d'un taux de remplissage élevé des zones existantes et en cours de commercialisation.

Sur l'adaptation des conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat : le Département note des taux de densification renforçant l'armature territoriale, un effort de sobriété foncière par le renouvellement urbain, la valorisation des dents creuses et l'extension prioritaire en zone d'enclave, la diversification des logements amenant à sortir des maisons individuelles bâties au milieu des parcelles de lotissement. Le SCoT met en valeur les paysages notamment les entrées et traversées de village en préservant et valorisant des vues remarquables. Le Département rappelle que les 3 pôles structurants sont engagés dans le programme « Petites Villes de Demain » non évoqué dans le dossier.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le diagnostic tourisme pourra être complété en évoquant la politique liée aux ENS. Les autres remarques concernant le volet réduction de la vulnérabilité du territoire n'appelle pas à des modifications du document, elles correspondent globalement au projet du SCoT.

Concernant la valorisation des ressources locales, l'objectif foncier permet de répondre aux besoins du territoire et notamment des entreprises existantes qui ont besoin de se développer. Les élus ne souhaitent pas conditionner l'ouverture d'extension de certaines zones d'activités économique au remplissage des zones actuelles pour pouvoir répondre au besoin de développement de certaines

entreprises directement, notamment en raison de l'absence de maîtrise foncière publique pour le développement économique.

Concernant le volet adaptation des conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat, les remarques du département n'appellent pas à de modifications du document du SCoT et correspondent bien au projet. Le document pourra mentionner l'engagement des pôles structurants dans le programme Petite Ville de Demain.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des compléments qui seront apportés concernant les espaces naturels sensibles en les valorisant mettant en valeur des lieux de découvertes et de loisirs bénéfiques au tourisme vert.

Partageant la remarque du Département, il invite également à une grande vigilance et sobriété quant à l'ouverture de nouvelles zones d'activités sans les conditionner au remplissage des zones actuelles, en veillant aux équilibres entre les besoins suffisants pour l'activité économique et la préservation des espaces naturels et agricoles.

6.5 L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE :

L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ne s'oppose pas au projet de SCoT. L'INAO préconise un suivi approprié pour taille des zones d'activités économiques qui sont peu précises. Il souligne la protection ciblée des exploitations engagées dans les signes de qualité en rappelant que le potentiel de production est aussi à protéger. L'objectif de réduction de la consommation d'espace aurait pu être plus ambitieux.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Les éléments de suivi de l'application du SCoT sont détaillés dans le rapport de présentation avec des indicateurs de suivi, le SCoT ne peut prescrire du suivi. En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction de 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur invite également à respecter les équilibres entre besoins légitimes et nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires aussi à la qualité de vie des habitants.

6.6 L'ETAT

L'Etat a émis un avis favorable en date du 10 mars 2022 sous réserve d'y intégrer les éléments nécessaires à la satisfaction de points de réglementation et en renforçant les autres points évoqués.

Prendre en compte les observations suivantes pour assurer la sécurité juridique :

- Mettre le document en conformité avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- Le SCoT doit être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), avec le Schéma Régional des Carrières (SRC), avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranéen ;
- Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation des sites ;
- La loi Grenelle II a inscrit la trame verte et bleue dans la législation environnement et urbanisme. Il vous est demandé d'assurer la protection des réservoirs de biodiversité (impossible d'interdire le classement d'un milieu en EBC), de préserver le réseau bocager et le maintien des haies bocagères et d'identifier le réseau bocager dans les documents d'urbanisme, de protéger les espaces naturels reconnus comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de l'implantation photovoltaïques et d'éoliennes, de ne pas classer des espaces naturels en zonage agricole.
- Lever les incohérences et ambiguïtés du dossier en matière de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Déterminer un plafond de consommation en extension sur les ENAF pour l'habitat, pour les équipements et infrastructures nécessaires à l'aménagement d'une zone à urbaniser ou d'un secteur, pour les équipements collectifs accompagnant la croissance démographique et des activités.

Pour renforcer la compréhension des orientations et objectifs du DOO (susceptibles d'être des réserves à lever au contrôle de légalité) :

- En matière de consommation d'ENAF : lever l'ambiguïté du plafond de consommation foncière pour l'activité, préciser la nature des équipements et services susceptibles de s'implanter dans les niveaux de polarité autres que structurants, les définitions du DOO sont floues ou inadaptées à leur objet, renforcer la définition des dents creuses par un indice de superficie, revoir la définition de coefficient de rétention foncière, choisir une terminologie meilleure pour les groupements de bâtis et en déduire une prescription spécifique pour les constructions en zone d'extension.
- Dans le domaine du développement économique : améliorer la rédaction du tableau de répartition des sites d'activité par niveau d'intérêt et fournir un inventaire des zones d'activités économiques pour chaque EPCI.
- Les besoins liés à l'habitat : corriger le tableau de prescription page 59 pour y détailler les logements neufs et instaurer un mécanisme de suivi de production des logements neufs. Améliorer les recommandations pour mieux aborder les problématiques de mixité sociale et spatiale. Identifier un objectif minimum de logements abordables et non diversifiés dans l'offre nouvelle. Revoir (ou

supprimer) le graphique sur la mixité des formes urbaines pour permettre une part de logements collectifs dans les villages.

- Dans le domaine des enjeux environnementaux, de la biodiversité et des paysages : définir comme forme urbaine les zones d'extension et les espaces de transition. La lutte contre les îlots de chaleur demande à être plus soutenue. Ajouter des recommandations concernant les espèces allergènes.
- Dans le domaine agricole et forestier : préciser les critères d'usage et agronomiques. Aller au-delà de la recommandation pour préserver prioritairement les espaces maraîchers particulièrement entre FEILLENS et BOZ. Préciser les besoins de chaufferie sur le territoire, identifier et justifier que la ressource locale issue du bocage est suffisante.
- La préservation de la ressource en eau et capacité épuratoire : Veiller à l'équilibre de la ressource en eau en encadrant notamment le volume d'eau pouvant être prélevé. Justifier les capacités d'approvisionnement en eau potable préalablement à l'ouverture à l'urbanisation. Conditionner l'urbanisation à la conformité des rejets d'eaux usées et à la résorption des dysfonctionnements et à l'amélioration des équipements d'assainissement.
- Nuisances sonores et santé : Référencer la base ORHANE (observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône Alpes des nuisances environnementales) et compléter la liste des établissements sensibles par les installations sportives.

Une liste de recommandations est ajoutée en annexe sur les renvois du DOO vers le document graphique opposable et sur la forme du document.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le document sera mis en conformité avec la loi Climat et résilience, c'est-à-dire en intégrant des objectifs par tranche de 10 ans mais en conservant les objectifs actuels du SCoT. Par ailleurs, le document sera modifié afin d'éclaircir les objectifs de réduction de la consommation foncière, les objectifs fonciers en détaillant le foncier qui sera consommé en extension (les ENAF) et le foncier consommé en dents creuses. A la demande de la DDT, une enveloppe foncière sera prévue pour les développements des équipements et infrastructures structurants dans le but de maîtriser la consommation foncière de ces constructions.

Concernant le SRC, il sera pris en compte dans le document du SCoT.

Concernant l'évaluation des incidences N2000, une partie est dédiée à l'étude d'incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 (page 60 du RP-Evaluation environnementale). Au sein de celle-ci nous avons établi la présentation des sites et surtout l'identification des menaces, et donc des enjeux, à partir des DOCOB des sites. Par conséquent, leur prise en compte est assurée. L'évaluation des incidences du SCoT sur ces sites précise notamment de quelle manière ils sont pris en compte.

Concernant la trame verte et bleue, celle-ci est préservée via le DOO du SCoT par la préservation du réseau bocager, des corridors écologiques identifiés dans le document graphique, les réservoirs de biodiversité également identifiés, etc. Au sein du DOO il existe déjà une prescription spécifique pour la préservation du réseau

bocager (prescription n°1.1.3 page 8). Celle-ci précise que "le réseau bocager bressan doit être identifié et cartographié dans les documents d'urbanisme. Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doivent également être mises en place. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes". Il est possible d'interdire la destruction des haies ripisylves (préservation de la biodiversité) et en bordure de voirie (préservation du paysage). La prescription n°1.3.4 du DOO page 20 précise que : pour le développement de la production d'énergies renouvelables il est nécessaire de "prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales des espaces". Le SCoT via cette prescription souhaite protéger les espaces concernés par des enjeux environnementaux, comme notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Nous précisons plus clairement que tout projet ENR doit être implanté en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors.

Le DOO sera modifié afin d'intégrer les remarques de la DDT concernant le développement des activités économiques et les besoins liés à l'habitat.

Le DOO sera modifié afin de prendre en compte les remarques de la DDT concernant les enjeux environnementaux.

Concernant les critères d'usages et agronomiques, le rapport de présentation sera complété afin de clarifier la mise en œuvre de cette prescription, en indiquant les modalités pratiques d'application de ces critères.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, le DOO intègre d'ores et déjà des prescriptions visant à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la satisfaction des besoins en eau potable, à la disponibilité de la ressource, ainsi qu'à la bonne prise en charge des eaux usées par des équipements d'assainissement performants. En revanche, le DOO sera complété de manière à demander que l'étude de la disponibilité de la ressource en eau intègre l'ensemble des usages.

Concernant les nuisances sonores et la santé, les recommandations de la DDT seront intégrées dans le DOO du SCoT.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de la mise en conformité avec la loi Climat et Résilience intégrant les objectifs du SCoT sans les modifier par tranche de dix ans. Le commissaire enquêteur espère une répartition chronologique ou au moins justifiée de cette répartition.

Il prend acte des corrections qui seront apportées ventilant les objectifs de consommation foncière (sans les modifier) en ENAF, dents creuses, équipements et infrastructures. Ces précisions donneront plus de sens à la réduction de la consommation et permettront un suivi plus vigilant à l'échelle du SCoT.

Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte du SRC, et des DOCOB pour identifier menaces et enjeux assurant ainsi la prise en compte des objectifs Natura 2000.

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures de protection de la trame verte et bleue et notamment de la préservation du réseau bocager fragile et d'importance pour la biodiversité. Toutefois, la suppression d'une partie d'un linéaire de haies (comme la suppression de ripisylve) devrait être mieux encadrée. Il paraît insuffisant de prévoir un remplacement « à hauteur de 1 pour 1 ». Une étude d'impact des enjeux devrait être conduite. Une haie bocagère ancienne avec des essences variées et des strates arbres et arbustes différenciés ne peut être remplacée par une plantation 1 pour 1 de laurier ou de noisetier.

Le commissaire enquêteur prend acte de toutes les modifications qui seront apportées au DOO concernant notamment le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation aux capacités d'approvisionnement en eau potable et à une épuration performante des eaux usées.

6.7 LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans sa réponse datée du 15 mars 2022 estime le projet cohérent avec les orientations et règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Elle invite le syndicat mixte Bresse-Val de Saône à vérifier la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET opposable plus particulièrement sur les points suivants :

- Prioriser la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes avant toute création ou extension (règle SRADDET n°5) : le recyclage des friches existantes et la mobilisation des dents creuses sont donnés comme objectif. Le SCoT pourrait formuler des prescriptions explicites à destination des PLUi
- Prioriser la localisation dans les centralités les nouvelles implantations commerciales ainsi que le renouvellement et la densification avant toute extension ou création de surface commerciale. (règle SRADDET n°6)
- Transcrire les objectifs régionaux de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables par filière à l'horizon 2030 (règle SRADDET n°24) dans le projet de SCoT et l'inscription du territoire à une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050.

La Région recommande en outre pour améliorer le projet :

- de protéger les espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements publics (règle SRADDET n°7)
- d'encadrer plus strictement les possibilités d'extension urbaine dans les espaces agricoles (règle SRADDET n°7)
- faire de l'impossibilité d'implantation dans les centralités un préalable à l'implantation en périphérie des commerces (règle SRADDET n°6).

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, le DOO priorise d'ores et déjà le renouvellement urbain et la densification avant les extensions que ce soit à vocation d'habitat ou d'économie. Les PLUi devront justifier les zones d'extensions au regard du potentiel foncier existant au sein de la trame bâtie (dont les friches).

Le DOO sera modifié afin de rédiger la règle plus clairement visant à prioriser la localisation des nouvelles implantations commerciales dans les centralités, ce qui était déjà la volonté des élus à travers le DOO.

Concernant la règle 24 du SRADDET, le SCoT Bresse Val de Saône ambitionne une trajectoire de neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables et en luttant contre les émissions de GES. En effet, la prescription n°1.3.4 (page 20) est dédiée au développement de la production d'énergies renouvelables. De manière générale, cette prescription encourage l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire. En sus, cette prescription émet le souhait d'intégrer dans les documents d'urbanisme les objectifs définis par les PCAET et les modalités réglementaires de mise en œuvre de ces pièces opposables garantissant une prise en compte du besoin de développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Concernant les émissions de GES, le territoire affiche, à la page 25 et suivantes de son DOO, plusieurs prescriptions en faveur de solutions de mobilité décarbonée (itinéraires doux, cyclables, aire de covoiturage, transport collectif) qui permettent de proposer des réseaux de transports cohérents avec l'ambition de neutralité carbone du territoire.

Concernant les recommandations de la région, elles seront en partie prises en compte dans le document du SCoT. Elles sont en partie déjà traitées dans le document.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur estime avec le syndicat mixte que la règle n°24 du SRADDET est respectée. Il partage l'avis de la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant la règle n°6 que soit priorisée l'ouverture de nouvelles implantations commerciales dans les centralités de manière à maintenir le commerce de centre-ville et aussi à limiter les transports en favorisant les commerces de périphérie.

Il trouve intéressante la suggestion concernant la protection des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements publics et regrette que le syndicat mixte n'ait pas apporté d'avis sur ce point

6.8 LE SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE :

Le Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne dans sa séance du 31 janvier 2022 émet un avis favorable à l'unanimité au projet de SCoT Bresse Val de Saône.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis.

6.9 LE SYNDICAT MIXTE DU SCoT VAL DE SAONE DOMBES

Le Syndicat mixte du SCoT Val de Saône Dombes donne le 9 mars 2022 un avis favorable de son bureau sur le projet.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis.

6.10 LA CDPENAF DE L'AIN (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS) :

La CDPENAF de l'Ain (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans sa séance du 20 janvier 2022 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Justifier le maintien du projet de la zone économique des Devets à CROTTET
- Préciser et clarifier l'affirmation « la valeur agricole des terrains est prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation selon des critères d'usage et agronomiques » : quelles seront les modalités pratiques d'application de ces critères ? comment gérer le risque de divergence d'intervention ?
- Affirmer dans le document la volonté de préserver les espaces agricoles remarquables, notamment de maraîchage par la mise en œuvre d'outils tels que les PAEN ou les ZAP afin d'être en cohérence avec l'orientation : « sont préservés de manière prioritaire de l'urbanisation les espaces maraîchers avec une vigilance particulière sur la zone entre Feillens et Boz »
- Justifier le niveau d'ambition en matière de réduction de consommation du foncier dans un contexte de sévèrisation réglementaire sur le sujet.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant la zone des Devets, les justifications du rapport de présentation pourront être complétées en fonction des éléments fournis par les élus, pour le maintien de cette zone au sein du SCoT (permis initialement accordé mais actuellement en recours en justice). Si le conseil d'état statue en défaveur du développement de la zone elle sera retirée du SCoT.

Concernant les critères d'usages et agronomiques, le rapport de présentation sera complété afin de clarifier la mise en œuvre de cette prescription, en indiquant les modalités pratiques d'application de ces critères.

Concernant le PAEN : Le SCoT n'a pas vocation à prescrire la mise en place d'un PAEN ou d'une étude pour la réalisation d'un PAEN. Une prescription pourrait être ajoutée dans le DOO mais elle n'aurait pas de portée juridique. Les élus ne préfèrent pas intégrer des éléments qui pourraient fragiliser juridiquement le document.

Concernant l'objectif de réduction de la consommation foncière : En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction de 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040. Les enveloppes foncières définies ne sont pas amenées à évoluer et correspondent bien à une réduction de 44% de la consommation foncière par rapport aux dernières années. Les justifications du projet pourront être complétées en évoquant l'évolution législative, en intégrant notamment le fait qu'une révision du SCoT sera nécessaire en fonction des délais imposés par la loi.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur aurait aimé que soit justifié le maintien de la zone des Devets qui a du mal à trouver une justification même dans le rapport de présentation. La réponse du Conseil d'Etat ne peut influencer sur le projet de SCoT ou de futur PLUi. Le commissaire enquêteur partage les besoins de précisions concernant les « critères d'usages et agronomiques » que réclame la CDPENAF. Il partage également l'avis de la CDPENAF concernant PAEN ou ZAP, il ne s'agit pas pour le SCoT de « prescrire » un PAEN ou une ZAP mais il aurait pu en recommander l'usage pour être en cohérence avec l'objectif 2-1-3 du PADD et la prescription 2-1-4 « vigilance particulière à la préservation des espaces agricoles est requise dans la zone maraîchère entre FEILLENES et BOZ » trop imprécise.

7 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (REPOSE DU SYNDICAT MIXTE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR)

Démographie : Le commissaire enquêteur s'associant à l'avis de plusieurs PPA (personnes publiques associées) demande que le projet démographique soit actualisé et précisé. (MRAE, Communauté de Communes Bresse et Saône, Chambre d'Agriculture pour qui le taux de population de 1,1 % n'est pas justifié).

Consommation foncière : La consommation foncière est jugée trop importante par la plupart des PPA. Il est demandé plus de clarté notamment dans le bilan (MRAE), les densités retenues sont trop faibles (Chambre d'Agriculture), le Département de l'Ain et l'INAO estime que l'objectif aurait pu être plus ambitieux, l'Etat demande notamment que soit levées des ambiguïtés, la Région Auvergne Rhône Alpes (règle 5, 6 et 7 du SRADDET), la CDPENAF. Le commissaire enquêteur s'associant à ces remarques aimerait des explications sur cette consommation foncière qui porte atteinte à des espaces agricoles ou des espaces naturels remarquables notamment zone des Drevets à CROTTET et zone d'extension à SAINT-GENIS SUR MENTHON.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant l'actualisation des données démographiques, l'élaboration du SCoT se fait sur un temps d'études nécessairement long (plus d'une année) en respectant un certain nombre de pré-requis permettant la création du projet d'aménagement : l'élaboration d'un diagnostic territorial et d'une synthèse des enjeux, l'élaboration d'une stratégie d'aménagement du territoire venant répondre à ces enjeux sur des

tendances longues (horizon 20 ans) et leur traduction réglementaire. Le projet démographique se base sur des évolutions sociodémographiques analysées sur le long terme afin de réaliser des hypothèses de développement sur les années à venir ne nécessitant pas l'actualisation chaque année des données produites par l'INSEE (qui par ailleurs, ne sont pas non plus des données en "temps réel"). Ce travail d'actualisation risquerait au contraire de décaler encore le temps d'élaboration du SCoT au détriment de sa mise en œuvre et des besoins du territoire.

Le projet de développement démographique correspond à une ambition à l'échelle du territoire (accueillir +1,1% de croissance en moyenne par an à horizon 2040) qui se décline par EPCI et en fonction de l'armature territoriale du SCoT (pôles structurants, bourgs accessibles, etc.).

Actuellement, le projet de développement du SCoT prévoit une enveloppe foncière pour le développement de l'habitat et de l'économie (dont les commerces). L'enveloppe pour le développement de l'habitat permet de répondre aux besoins de constructions de logements neufs qu'ils soient en dents creuses ou en zone d'extension. Le DOO va détailler le foncier qui sera à consommer en dent creuse et le foncier maximum à utiliser en zone d'extension afin de connaître la part de foncier maximale qui sera consommée sur les ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers). En ce sens, le projet sera plus détaillé qu'il ne l'est actuellement. Néanmoins, les enveloppes foncières qui ont été définies ne pourront être revues à la baisse au regard des besoins et enjeux de développement du territoire.

De plus, le rapport de présentation sera modifié afin d'apporter plus de clarté sur l'objectif de réduction de la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années. En effet, en se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers du SCoT permettent une réduction de **44%** de la consommation foncière.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées.

8 REMARQUE PARTICULIERE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRESSE VAL DE SAONE :

En plus des réponses à votre PV de synthèse, nous vous faisons la remarque particulière ci-dessous.

L'avis de la Communauté de Communes de la Veyle (en annexe de ce document) a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT BVS pendant la phase de consultation des Personnes Publiques Associées mais n'a pas été joint au dossier d'enquête publique. Il s'agit d'un oubli qui a été constaté lors de l'étude du PV de synthèse.

Je vous propose de prendre en considération cet avis et de noter que le syndicat mixte du SCoT BVS est favorable à l'ajout des aires de covoiturages de Bey, Cormoranche sur Saône et Saint Cyr sur Menthon.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur, considérant que l'avis de la communauté de communes de la Veyle a bien été transmis au syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône dans les délais impartis, que bien qu'à la suite d'une erreur matérielle découverte tardivement cet avis ne figurait pas dans les pièces du dossier d'enquête publique, il y a lieu de prendre cet avis en compte.

Le commissaire enquêteur est favorable à l'ajout des aires de covoiturage de BEY, CORMORANCHE SUR SAONE et SAINT CYR SUR MENTHON.

9 BILAN DE L'ENQUÊTE

9.1 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire a fait le décompte exhaustif des contributions du public.

Les registres de PONT DE VEYLE, de REPLONGES et de VONNAS ne contenaient aucune observation. Le registre de PONT DE VAUX contenait **4** observations auquel le commissaire enquêteur a annexé **9** lettres adressées par courrier ou remises lors de permanences en mains propres au commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé (www.registredemat.fr/scot-bvs) fermé le 13/05/2022 à 17h00 contenait **10** contributions 3 transmises par mail à la boîte mail dédiée spécialement pour l'enquête et 7 portées sur le registre dématérialisé.

Aucune observation orale n'a été émise lors des cinq permanences de commissaire enquêteur.

Soit un total de **VINGT TROIS** contributions.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS			
Registres papier	Siège Syndicat mixte à PONT DE VAUX	4	
	Cté de communes de PONT DE VAUX	0	4
	Mairie de REPLONGES	0	
	Mairie de VONNAS	0	
Lettres	Adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège à PONT DE VAUX	3	9
	Remises lors des permanences	6	
Registre dématérialisé		7	
Boîte mail		3	10
TOTAL			23

Toutes les observations émises pendant l'enquête ont été rassemblées et résumées dans un tableau annexé au procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur les a classées par ordre d'enregistrement et par origine.

- Celles transcrites sur le registre de PONT DE VAUX sont notées R suivies du numéro d'inscription.
- Celles émises par les lettres postées ou remises au commissaire enquêteur lors des permanences dans l'ordre de leur enregistrement sur le registre du siège. (observations notées L suivi du numéro d'ordre)
- Celles transmises par voie dématérialisée numérotées dans l'ordre chronologique précédées par la lettre D pour les observations portées sur le registre et par la lettre M pour celles transmises par email.

Ce numérotage devrait permettre de se reporter facilement à la contribution sur le tableau.

9.2 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le syndicat mixte du SCoT et le commissaire enquêteur ont choisi de retenir la date du lundi 23 mai 2022 offrant le maximum de disponibilité pour la remise du rapport de synthèse et un moment d'échange avec les élus et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a présenté le résultat de l'enquête publique tant quantitatif que qualitatif et a succinctement commenté le procès-verbal remis en exposant la méthode subjective de regroupement des contributions du public. Les avis de l'autorité environnementale et des PPA n'étaient pas répartis par thèmes. Le commissaire enquêteur a cependant fait observer que la MRAE et plusieurs PPA auxquels le commissaire enquêteur s'associait attendaient des explications sur la démographie et la consommation foncière. Il a souligné également les points qui à son avis méritaient davantage de précisions.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le rapport de synthèse des observations émises pendant l'enquête à Monsieur Henri GUILLERMIN Président du SCoT, il était assisté de Monsieur Claude JACQUET 1^{er} Vice-Président, de Monsieur Bertrand VERNOUX 2^{ème} Vice-Président de Monsieur Michel GENTIL 3^{ème} Vice-Président et de Madame Marlène LETANG chargée de mission SCoT.

En rappelant que le syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles, le commissaire enquêteur a précisé qu'un délai supplémentaire pouvait, si nécessaire, être accordé sur demande motivée.

La réception du procès-verbal de synthèse est attestée par la signature du second exemplaire conservé par le commissaire enquêteur, il figure en annexe du présent rapport.

Pour faciliter les échanges, rapport de synthèse et tableau résumé ont été remis également sous forme de fichier informatique.

9.3 REPONSE DU SYNDICAT MIXTE BRESSE-VAL DE SAONE :

Dans les délais impartis par l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a reçu par courriel du 3 juin 2022 la réponse du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône au procès-verbal de synthèse remis le 23 mai. Ce courrier a été confirmé par la réception d'un courrier postal signé de Monsieur Henri GUILLERMIN président du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône et annexé au présent rapport.

10 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRESSE-VAL DE SAONE, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La lecture exhaustive et l'analyse des contributions a permis au commissaire enquêteur de constater l'existence de trois doublons (D5-M6 et D3-L5 et D2-L4) et que la remarque portée sur le registre R4 ne faisait que confirmer la contribution L9. Après les suppressions des doublons et de l'observation R4, le commissaire enquêteur a dégagé deux thèmes principaux sur les 19 contributions restantes.

10.1 LA ZONE COMMERCIALE DE PONT DE VAUX St BENIGNE

7 concernent le thème de la zone commerciale de PONT DE VAUX St Bénigne porté principalement par des commerçants inquiets pour le commerce de centre-ville et sa pérennité. On demande que soit relevé le seuil de 300m² à 500m². On demande aussi que soit réduite la superficie totale de la zone commerciale en extension, elle porte atteinte aux terres agricoles en encourageant la surconsommation (L7, D7, L8). Cette zone commerciale est contraire au projet du PADD (R1) elle ne se justifie pas tous les besoins commerciaux étant satisfaits (R1, R2). Il ne faut pas vampiriser (D4) et menacer l'équilibre rare du commerce de centre-ville sauf à permettre des commerces de meubles ou gros outillages (D4), respectons commerces et habitants (R3). L'installation d'une galerie marchande est crainte (R1). La distinction entre commerce et artisanat n'est pas précisée (R1). Augmenter le nombre d'habitants et de tourisme et fermer des stationnements en centre-ville (R3) et ouvrir la porte à une zone commerciale avec stationnement gratuit met en danger le commerce de centre-ville (L7). Le devenir de la friche commerciale ATAC n'est pas abordé. Il faut remplacer le pont de Fleurville (D4).

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le DOO actuel vise en priorité une préservation des commerces du centre-ville. Pour ce faire, tous les types de commerces sont autorisés dans les centralités des villes du SCOT. Le SCoT identifie des zones périphériques commerciales actuellement

existantes (dont la zone de Saint-Bénigne) qui ne permet que l'accueil de commerces supérieurs à 300 m², c'est-à-dire des grandes surfaces et des grands commerces qui pourraient être nuisibles aux habitants de la centralité. Ainsi, la zone commerciale ne pourra pas accueillir de petits commerces de centre-ville.

Réduction de la superficie totale de la zone : le périmètre de la zone commerciale et artisanale tel qu'il est dessiné à la page 41 du DOO correspond à la zone actuelle.

Concernant les galeries marchande : le DOO sera modifié afin de s'assurer que pour les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial respecte le seuil de 300 m².

Concernant la demande d'autoriser seulement certains magasins en zone commerciale périphérique, cela est réglementairement impossible par le code de l'urbanisme qui encadre les documents d'urbanisme. C'est pourquoi un seuil de surface est utilisé. De même, la distinction entre commerce et artisanat n'est pas possible car il s'agit d'une seule et même destination d'après le code de l'urbanisme.

Devenir de la friche commerciale ATAC : la friche doit être démolie et des logements pourraient être envisagés.

Pont de Fleurville : le SCoT n'empêche pas la réalisation de ce projet (la procédure en vue de la construction est actuellement en cours).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur renvoie à son avis concernant les remarques exprimées par la CCI (paragraphe 6.2).

Il prend acte de la modification qui sera apportée à la rédaction du DOO de façon à ce qu'en cas de galerie marchande, le seuil de surface de vente s'appliquera à chaque local commercial.

Le commissaire enquêteur prend acte des informations concernant les friches du commerce ATAC et concernant le Pont de Fleurville.

10.2 CONSTRUCTIBILITE DE PARCELLES

5 observations portent sur la constructibilité de parcelles :

L1 à CHEVROUX

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

L6 à PONT DE VAUX

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

L9 à REPLONGES

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

D8 à CORMORANCHE et à CROTTET

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE THEME

Les demandes de modification, de maintien ou de rectification de zonage, ne sont pas de la compétence du SCoT, le commissaire enquêteur ne peut se prononcer sur ces différentes observations. Ainsi qu'il a été précisé lors des permanences, il n'entre pas dans la mission de rechercher si des règles du DOO projeté s'opposent à la constructibilité de telle ou telle propriété.

L5 à FEILLENS en demandant la modification de la règle du DOO

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

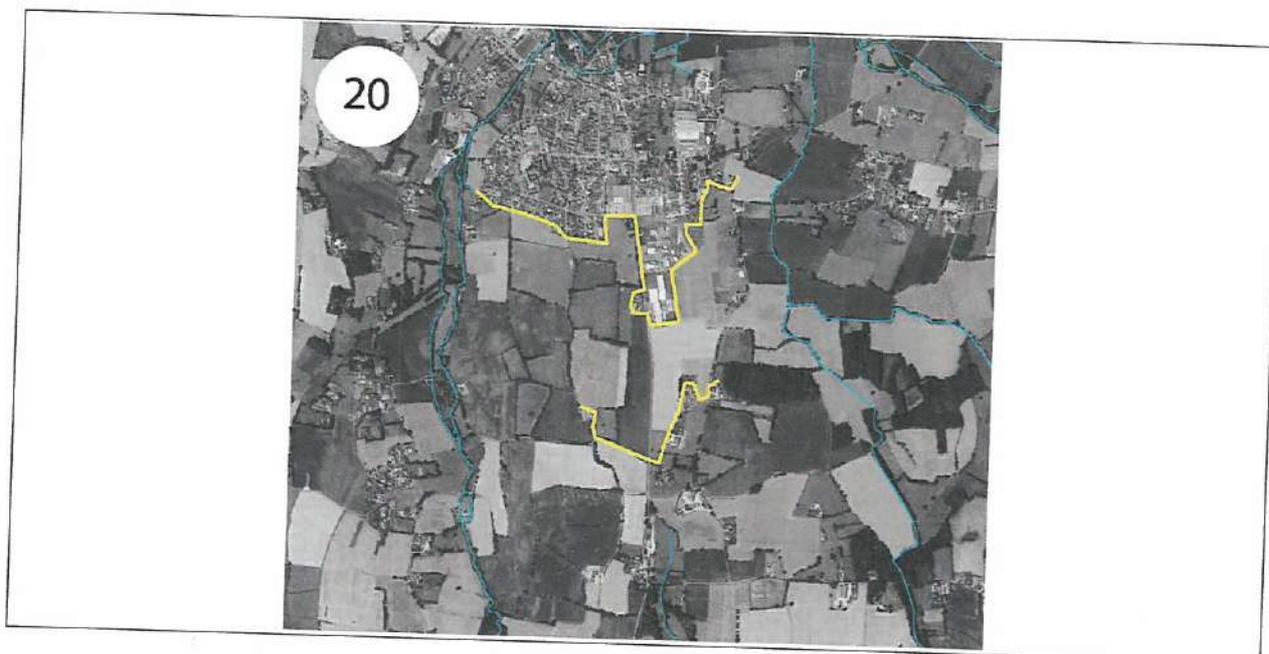
Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU. De plus, la règle page 58 du DOO ne remet pas en cause la constructibilité d'une parcelle mais donne des règles d'application de densité aux documents d'urbanisme de rang inférieur, c'est-à-dire aux PLUi, pour les futures constructions neuves. Cette règle ne sera donc pas modifiée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur partage l'avis exprimé dans la réponse apportée.

On peut également y rattacher l'observation L2 qui demande la modification de la limite d'urbanisation de principe à VONNAS pour permettre l'ouverture d'un quartier résidentiel à proximité des commerces et services et proche d'une zone d'activités.

Il n'y a aucun projet d'extension de l'urbanisation sur ce secteur ; aussi la limite d'urbanisation ne sera pas modifiée.



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte en regrettant que la suggestion de regrouper une zone d'activités, un quartier résidentiel au cœur de commerces et services n'ait pas été examinée avec un peu plus d'attention. Ce n'est pas parce qu'il n'y a aucun projet d'extension sur ce secteur que la proposition ne puisse être examinée. Quel est alors le sens de l'enquête publique ?

10.3 AUTRES OBSERVATIONS NON CLASSEES

La société autoroutière **APRR** (D2) remet quelques compléments qui pourraient utilement être annexés au DOO tendant à mieux associer le gestionnaire autoroutier pour le développement des passages à faune, pour les parcs photovoltaïques valorisant les délaissés valorisables, les offres de solutions de mobilité, le développement des activités à proximité du domaine autoroutier, et la prise en compte des enjeux et contraintes propres des ouvrages autoroutiers.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

En fonction des éléments cités (qui n'ont pas été transmis avec le rapport intermédiaire), ces documents pourront être intégrés au document du SCoT s'ils concernent le champ d'action de celui-ci. Les documents ne pourront certainement pas être annexés en l'état au DOO qui concerne la pièce réglementaire du SCoT.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte et invite à compléter néanmoins le rapport de présentation si nécessaire.

La société **TRAPIL** (Oléoduc de défense commune) demande que le SCoT soit complété par les informations liées à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune notamment par les risques technologiques dans les communes traversées, les fiches I1 et I3 transmises devront compléter les annexes, ils souhaitent

être informés à l'approbation et informés de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Les PLUi ont des annexes concernant les risques et servitudes à prendre en compte et qui peuvent être intégrés aux zonages ce qui n'est pas le cas du SCoT qui rédige une règle générale de prise en compte et de limitation des risques (notamment la prescription n°1.2.6 : La protection des personnes et des biens face aux risques technologiques qui traite de cette question). Aucune modification n'est donc nécessaire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur prend acte et invite à compléter l'EIE paragraphe nuisances et risques pas très précis.

M. **J.J BOYAT** (D5) énonce un grand nombre de remarques sur le SCoT qui s'est étalé sur 8 années, confusion entre PLUi et SCoT, dossier volumineux, il décrit le "faut faire" mais pas le « comment faire », il ignore le "tout est fini" alors que l'urgence est l'environnement, la démographie n'est pas pris en compte. La densification n'est ni une nécessité ni souhaitable, le SCoT est une atteinte à la liberté et doit être abandonné, le SCoT ne doit pas s'imposer au PLUi sans l'accord du Maire. Le bocage disparaît il faut maintenir les zones boisées utiles et souvent massacrées, préserver les zones humides et les espaces naturels arrêter la pollution de la nappe phréatique et réserver la ressource en eau, irrigation et drainage mais pas les deux. Conserver l'identité des villages et ne pas faire la ville à la campagne, le confinement est plus facile sur 1500m² que sur 600m². Toute augmentation de la zone agricole diminue la zone naturelle...

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Cette remarque n'appelle à aucune modification du document du SCoT. Pour rappel, le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique, à l'échelle d'un large bassin de vie, dans ce cas précis des deux intercommunalités CCBS et CCV, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCoT a été conçu de sorte à respecter les principes du développement durable, à savoir :

- Le principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale
- Le principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques et de lutte contre l'étalement urbain.

En effet, en reprenant la remarque de M. JOYAT « il faut maintenir les zones boisées utiles et souvent massacrées, préserver les zones humides et les espaces naturels » cela ne peut se traduire que par une limitation du développement urbain dont une des traductions concerne l'application de la densité des constructions, qui permet aussi de répondre à la croissance démographique (l'installation de nouveaux ménage) :

contrairement à la remarque de M. JOYAT « la densité n'est ni une nécessité ni souhaitable ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur BOYAT liste un certain nombre de remarques personnelles pas toujours cohérentes.

On peut partager les remarques (1 à 4) sur la durée du SCoT, la confusion entre PLUi et SCoT qui n'est pas aisée à percevoir. Le dossier volumineux permet aussi de prendre connaissance des informations, les enjeux et les éléments qui sont pris en compte.

Comme le précise Monsieur BOYAT l'urgence c'est la protection de l'environnement. Mais la démographie est bien prise en compte et a fait l'objet de remarques de la part des PPA comme la MRAE. Le commissaire enquêteur ne peut partager l'avis exprimé par M. BOYAT sur la densification de l'habitat sans quoi l'étalement urbain continuera de progresser et de porter atteinte à l'environnement malgré la lutte engagée en France depuis la loi SRU (décembre 2000). On peut déplorer que ce soit une atteinte à la liberté et au droit de propriété mais elle ne peut être abandonnée sans risques irréversibles pour l'environnement.

M. **Christian LAY** (D9) trouve pertinent l'avis de la MRAE même s'il s'interroge page 7 sur les dates, il pense qu'il serait utile de faire figurer une carte sur les possibilités de créer des éoliennes comme il figure une carte sur les potentialités géothermiques. Il trouve floues les formulations sur la forme et sur le fond concernant le projet de dynamiser l'offre commerciale page 31 du PADD. Il estime trop imprécises la représentation des paysages à préserver et valoriser page 48. Il trouve pauvre la réflexion sur le développement prévisible des voitures électriques et le maillage des bornes publiques.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Etant donné que juridiquement il n'est pas légal d'interdire totalement toute éolienne sur l'ensemble d'un territoire, une carte sur les possibilités de créer des éoliennes n'est pas utile. Le SCoT régleme toute la filière des éoliennes via des zones préférentielles que les PLUi devront déterminer à leur échelle en se basant sur les PCAET existants (les cartes sur les potentialités sont dans le rapport de présentation du SCoT).

Concernant la prise en compte du commerce au sein du PADD, s'agissant d'orientations stratégiques, le PADD n'a pas vocation à être plus détaillé à ce stade du document. Le DOO permet l'encadrement réglementaire du développement du commerce sur la base des objectifs (certes qui peuvent sembler flou) du PADD.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique, à l'échelle d'un large bassin de vie et n'a pas vocation à travailler à l'échelle de la parcelle. Les PLUi détailleront les paysages à préserver de manière plus précise. Néanmoins, le document graphique du DOO du SCoT sera modifié afin d'intégrer les noms des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à restaurer.

Concernant les développements des voitures électriques et des bornes publiques, cela n'est pas du ressort du SCoT.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur partage l'avis exprimé dans la réponse apportée par le syndicat mixte du SCoT sur l'éolien, sur les commerces (voir avis paragraphe 6.2 en réponse à la CCI), les paysages et le réseau de bornes électriques.
Il ne peut se substituer à la MRAE pour répondre sur les dates.

M. **Christian RAVOUX** (L3) estime incohérent le périmètre du SCoT dont la centralité est en dehors de son territoire et qui ne correspond pas au territoire vécu par les habitants puisque 30% des actifs travaillent dans l'agglomération de Mâcon, vœux pieux des mobilités de rabattement des bus. Le taux de croissance démographique est surévalué en particulier pour les villages, l'étalement se poursuivra en contradiction avec le PADD qui entend mettre en œuvre les conditions d'une mobilité plus durable. Les densités prescrites restent faibles notamment pour REPLONGES et FEILLENS qui font partie de l'agglomération mâconnaise et devraient être portées à 25lgts/ha. La zone d'activités de ST GENIS SUR MENTHON ne répond pas aux critères du DOO et devrait être supprimée pour développer un urbanisme de proximité compatible avec notre indépendance énergétique. Le constat sur les mobilités douces est lucide mais les préconisations qui en découlent ne sont pas pertinentes souvent des aménagements lourds et coûteux, il faut imposer aux PLUi l'élaboration d'une hiérarchisation des voiries urbaines.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le périmètre du SCoT BVS a été défini par le Préfet de l'Ain.

Le taux de croissance fixé dans le SCoT est dans la continuité de la croissance connue sur le territoire ces 10 dernières années.

Le projet démographie ainsi que les densités permettent de réduire la consommation foncière de plus de 40 % par rapport aux 10 dernières années. Des différences entre les densités sont appliquées en fonction de la nature et de la fonction des communes.

La zone d'activité de St Genis sur Menthon est prévue pour accueillir une entreprise nouvelle ayant des besoins fonciers importants. Etant donné qu'il s'agit d'une nouvelle zone, son aménagement devra répondre aux critères d'aménagements qualitatifs des zones économiques prévu par le DOO qui intègre la question de la performance environnementale et énergétique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le périmètre est fixé par le préfet et on remarque qu'avec l'approbation de ce SCoT, l'ensemble du territoire départemental sera couvert par un SCoT.

La réponse sur le projet démographique ressort des études sur les dix ans écoulés. Le choix de densité doit permettre un équilibre entre les différentes tailles de commune en permettant aux plus petites de maintenir un développement à leur mesure.

Rappelons que le territoire établit son premier SCoT et que si on peut estimer trop faible la densité retenue, elle permet une réduction de la consommation foncière sur un territoire qui connaissait un fort étalement urbain, notamment le long des axes routiers. La prise en compte de la sobriété foncière doit être progressive pour être acceptée et efficace.

Il en est de même pour les transports et les mobilités douces qui commencent à se mettre en place.

La zone d'activité de SAINT GENIS SUR MENTHON qui « doit accueillir une entreprise nouvelle avec des besoins fonciers importants » devra répondre aux critères prévus par le DOO.

M. **R.FEYEU**X a transmis via la communauté de communes de Bresse Val de Saône une contribution qui a été redirigée par mail par le Syndicat mixte du Scot en parfait accord avec le commissaire enquêteur, Monsieur FEYEU X n'ayant pas réussi à être joint pour qu'il réitère sa contribution dans les formes prescrites. Il précise : La zone artisanale d'OZAN est ignorée alors qu'elle emploie 150 personnes sur 16ha. Trouve trop restrictive la réduction d'extension sur sa commune et craint des problèmes sur les infrastructures école et garderie et équilibre financier de l'assainissement. Il propose de neutraliser les dents creuses qui ne se construiront jamais. Il propose de conserver le principe d'aménagement collectif sur le secteur du Lavoir.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

La zone d'Ozan est bien mentionnée page 36 dans le DOO. Elle sera mentionnée dans la carte du PADD page 28 suite à une remarque des PPA pour plus de cohérence entre les documents.

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU. Par ailleurs, certaines dents creuses peuvent être limitées dans leur constructibilité comme cela est proposé sous réserve d'avoir une justification au titre d'un maintien de zone environnementale importante, ou paysagère, etc. C'est aux PLUi de traduire ces règles à la parcelle.

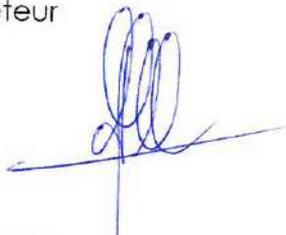
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur ne partage pas l'avis de Monsieur FEYEU X qui méconnaît notamment l'impérieuse nécessité de limiter l'étalement urbain qui pourtant est exprimé depuis la loi SRU qui a plus de 20 ans.

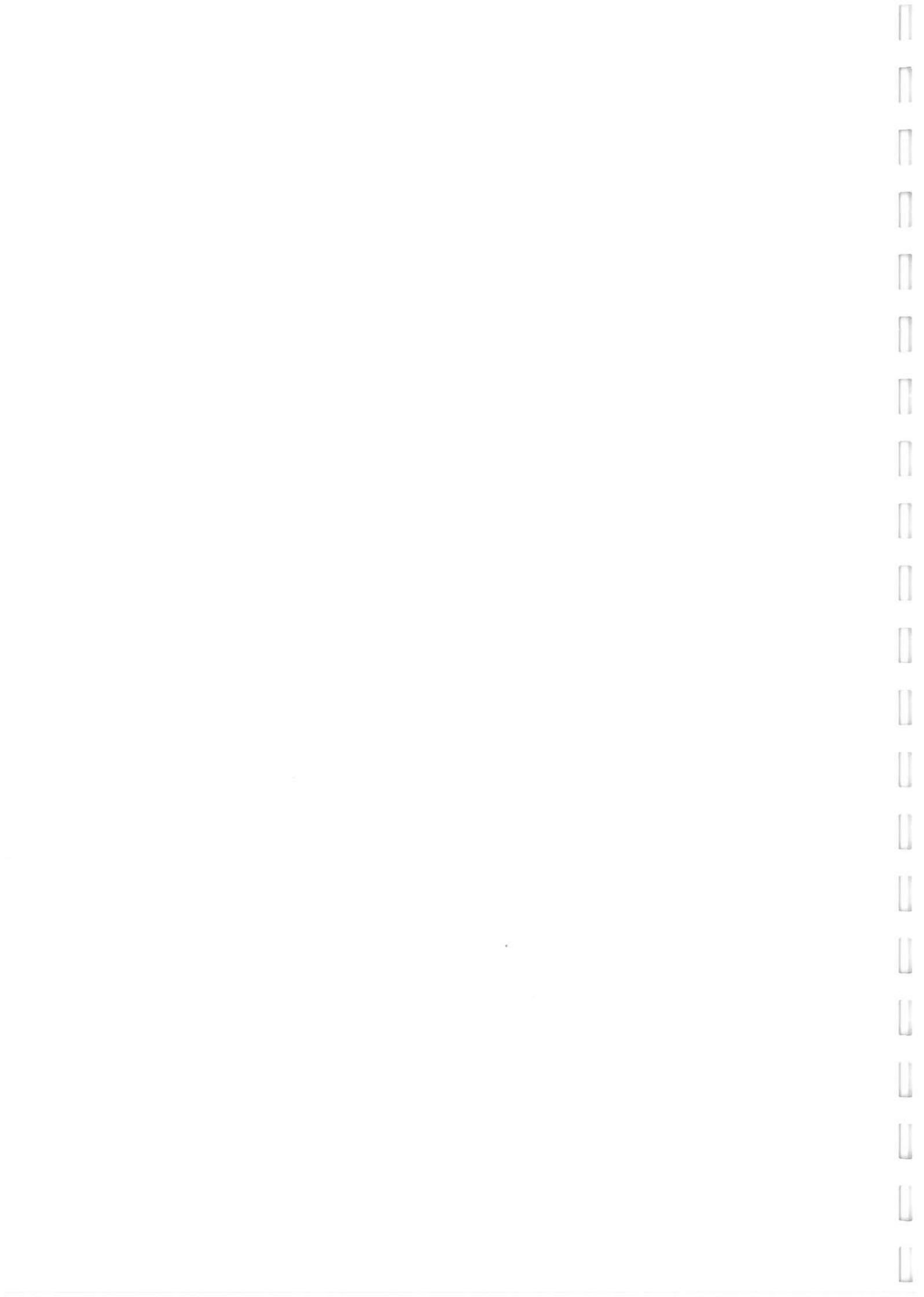
11 CLOTURE ET REMISE DU RAPPORT

Le rapport a été clos et signé par le commissaire enquêteur à Culoz, le 10 juin 2022

Didier ALLAMANNO
Commissaire enquêteur



Le présent rapport est remis ce lundi 13 juin 2022 au syndicat mixte du SCoT Bresse-Val de Saône avec le document séparé suivant : conclusions du commissaire enquêteur.
Sont restitués simultanément : le dossier d'enquête, les 4 registres d'enquête et les documents qui y sont annexés.



ANNEXES

Procès-verbal de synthèse

Réponse du syndicat mixte du
SCoT Bresse-Val de Saône





SYNDICAT MIXTE BRESSE VAL-DE-SAONE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de SCoT du Syndicat Mixte du SCoT Bresse-Val de Saône

Autorité organisatrice : *Syndicat Mixte du SCoT Bresse-Val de Saône*
Date de l'enquête publique du 11/04/2022 au 13/05/2022

REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT
BRESSE VAL DE SAONE AU PV DE
SYNTHESE

Réponses du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône :

Pour une meilleure compréhension du document, nous avons repris les observations du PV de synthèse du commissaire enquêteur et intégré nos réponses/explications en dessous de chaque partie.

La zone commerciale de PONT DE VAUX St Bénigne

7 concernent le thème de la zone commerciale de PONT DE VAUX St Bénigne porté principalement par des commerçants inquiets pour le commerce de centre-ville et sa pérennité. On demande que soit relevé le seuil de 300m² à 500m². On demande aussi que soit réduite la superficie totale de la zone commerciale en extension, elle porte atteinte aux terres agricoles en encourageant la surconsommation (L7, D7, L8). Cette zone commerciale est contraire au projet du PADD (R1) elle ne se justifie pas tous les besoins commerciaux étant satisfaits (R1, R2). Il ne faut pas vampiriser (D4) et menacer l'équilibre rare du commerce de centre-ville sauf à permettre des commerces de meubles ou gros outillages (D4), respectons commerces et habitants (R3). L'installation d'une galerie marchande est crainte (R1). La distinction entre commerce et artisanat n'est pas précisée (R1). Augmenter le nombre d'habitants et de tourisme et fermer des stationnements en centre-ville (R3) et ouvrir la porte à une zone commerciale avec stationnement gratuit met en danger le commerce de centre-ville (L7). Le devenir de la friche commerciale ATAC n'est pas abordé. Il faut remplacer le pont de Fleurville (D4).

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le DOO actuel vise en priorité une préservation des commerces du centre-ville. Pour ce faire, tous les types de commerces sont autorisés dans les centralités des villes du SCOT. Le SCoT identifie des zones périphériques commerciales actuellement existantes (dont la zone de Saint-Bénigne) qui ne permet que l'accueil de commerces supérieurs à 300 m², c'est-à-dire des grandes surfaces et des grands commerces qui pourraient être nuisibles aux habitants de la centralité. Ainsi, la zone commerciale ne pourra pas accueillir de petits commerces de centre-ville.

Réduction de la superficie totale de la zone : le périmètre de la zone commerciale et artisanale tel qu'il est dessiné à la page 41 du DOO correspond à la zone actuelle.

Concernant les galeries marchande : le DOO sera modifié afin de s'assurer que pour les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial respecte le seuil de 300 m².

Concernant la demande d'autoriser seulement certains magasins en zone commerciale périphérique, cela est réglementairement impossible par le code de l'urbanisme qui encadre les documents d'urbanisme. C'est pourquoi un seuil de surface est utilisé. De même, la distinction entre commerce et artisanat n'est pas possible car il s'agit d'une seule et même destination d'après le code de l'urbanisme.

Devenir de la friche commerciale ATAC : la friche doit être démolie et des logements pourraient être envisagés.

Pont de Fleurville : le SCoT n'empêche pas la réalisation de ce projet (la procédure en vue de la construction est actuellement en cours).

Constructibilité de parcelles

5 observations portent sur la constructibilité de parcelles :

L1 à CHEVROUX

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

L6 à PONT DE VAUX

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

L9 à REPLONGES

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

D8 à CORMORANCHE et à CROTTET

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU.

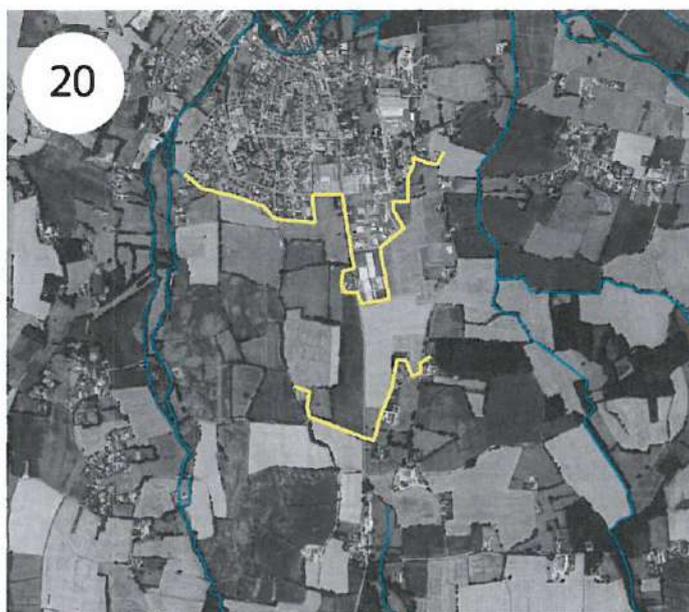
L5 à FEILLENS en demandant la modification de la règle du DOO

On peut également y rattacher la demande L2 qui demande la modification de la limite d'urbanisation de principe à VONNAS pour permettre l'ouverture d'un quartier résidentiel à proximité des commerces et services et proche d'une zone d'activités.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

L5 : Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU. De plus, la règle par 58 du DOO ne remet pas en cause la constructibilité d'une parcelle mais donne des règles d'application de densité aux documents d'urbanisme de rang inférieur, c'est-à-dire aux PLUi, pour les futures constructions neuves. Cette règle ne sera donc pas modifiée.

L2 : Il n'y a aucun projet d'extension de l'urbanisation sur ce secteur ; aussi la limite d'urbanisation ne sera pas modifiée.



Autres observations non classées

La société autoroutière APRR (D2) remet quelques compléments qui pourraient utilement être annexés au DOO tendant à mieux associer le gestionnaire autoroutier pour le développement des passages à faune, pour les parcs photovoltaïques valorisant les délaissés valorisables, les offres de solutions de mobilité, le développement des activités à proximité du domaine autoroutier, et la prise en compte des enjeux et contraintes propres des ouvrages autoroutiers.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

En fonction des éléments cités (qui n'ont pas été transmis avec le rapport intermédiaire), ces documents pourront être intégrés au document du SCoT s'ils concernent le champ d'action de celui-ci. Les documents ne pourront certainement pas être annexés en l'état au DOO qui concerne la pièce réglementaire du SCoT.

La société TRAPIL (Oléoduc de défense commune) demande que le SCoT soit complété par les informations liées à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune notamment par les risques technologiques dans les communes traversées, les fiches I1 et I3 transmises devront compléter les annexes, ils souhaitent être informés à l'approbation et informés de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Les PLUi ont des annexes concernant les risques et servitudes à prendre en compte et qui peuvent être intégrés aux zonages ce qui n'est pas le cas du SCOT qui rédige une règle générale de prise en compte et de limitation des risques (notamment la prescription n°1.2.6 : La protection des personnes et des biens face aux risques technologiques qui traite de cette question). Aucune modification n'est donc nécessaire.

M. J.J BOYAT (D5) énonce un grand nombre de remarques sur le SCoT qui s'est étalé sur 8 années, confusion entre PLUi et SCoT, dossier volumineux, il décrit le "faut faire" mais pas le comment faire, il ignore le "tout est fini" alors que l'urgence est l'environnement, la démographie n'est pas pris en compte. La densification n'est ni une nécessité ni souhaitable, le SCoT est une atteinte à la liberté et doit être abandonné, le SCoT ne doit pas s'imposer au PLUi sans l'accord du Maire. Le bocage disparaît il faut maintenir les zones boisées utiles et souvent massacrées, préserver les zones humides et les espaces naturels arrêter la pollution de la nappe phréatique et réserver la ressource en eau, irrigation et drainage mais pas les deux. Conserver l'identité des villages et ne pas faire la ville à la campagne, le confinement est plus facile sur 1500m² que sur 600m². Toute augmentation de la zone agricole diminue la zone naturelle...

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Cette remarque n'appelle aucune modification du document du SCoT. Pour rappel, le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique, à l'échelle d'un large bassin de vie, dans ce cas précis des deux intercommunalités CCBS et CCV, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCoT a été conçu de sorte à respecter les principes du développement durable, à savoir :

- Le principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages*
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale*
- Le principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques et de lutte contre l'étalement urbain.*

En effet, en reprenant la remarque de M. JOYAT « il faut maintenir les zones boisées utiles et souvent massacrées, préserver les zones humides et les espaces naturels » cela ne peut se traduire que par une limitation du développement urbain dont une des traductions concerne l'application de la densité des constructions, qui permet aussi de répondre à la croissance démographique (l'installation de nouveaux ménages) ; contrairement à la remarque de M. JOYAT « la densité n'est ni une nécessité ni souhaitable ».

M. Christian LAY (D9) trouve pertinent l'avis de la MRAE même s'il s'interroge page7 sur les dates, il pense qu'il serait utile de faire figurer une carte sur les possibilités de créer des éoliennes comme il figure une carte sur les potentialités géothermiques. Il trouve floues les formulations sur la forme et sur le fond concernant le projet de dynamiser l'offre commerciale page 31 du PADD. Il estime trop imprécises la représentation des paysages à préserver et valoriser page 48. Il trouve pauvre la réflexion sur le développement prévisible des voitures électriques et le maillage des bornes publiques.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Etant donné que juridiquement il n'est pas légal d'interdire totalement toute éolienne sur l'ensemble d'un territoire, une carte sur les possibilités de créer des éoliennes n'est pas utile. Le SCoT réglemente toutefois la filière des éoliennes via des zones préférentielles que les PLUi devront déterminer à leur échelle en se basant sur les PCAET existants (les cartes sur les potentialités sont dans le rapport de présentation du SCoT).

Concernant la prise en compte du commerce au sein du PADD, s'agissant d'orientations stratégiques, le PADD n'a pas vocation à être plus détaillé à ce stade du document. Le DOO permet l'encadrement réglementaire du développement du commerce sur la base des objectifs (certes qui peuvent sembler flou) du PADD.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique, à l'échelle d'un large bassin de vie et n'a pas vocation à travailler à l'échelle de la parcelle. Les PLUi détailleront les paysages à préserver de manière plus précise. Néanmoins, le document graphique du DOO du SCoT sera modifié afin d'intégrer les noms des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à restaurer.

Concernant les développements des voitures électriques et des bornes publiques, cela n'est pas du ressort du SCoT.

M. Christian RAVOUX (L3) estime incohérent le périmètre du SCoT dont la centralité est en dehors de son territoire et qui ne correspond pas au territoire vécu par les habitants puisque 30% des actifs travaillent dans l'agglomération de Mâcon, vœux pieux des mobilités de rabattement des bus. Le taux de croissance démographique est surévalué en particulier pour les villages, l'étalement se poursuivra en contradiction avec le PADD qui entend mettre en œuvre les conditions d'une mobilité plus durable. Les densités prescrites restent faibles notamment pour REPLONGES et FEILLENS qui font partie de l'agglomération mâconnaise et devraient être portées à 25lgts/ha. La zone d'activités de ST GENIS SUR MENTHON ne répond pas aux critères du DOO et devrait être supprimée pour développer un urbanisme de proximité compatible avec notre indépendance énergétique. Le constat sur les mobilités douces est lucide mais les préconisations qui en découlent ne sont pas pertinentes souvent des aménagements lourds et coûteux, il faut imposer aux PLUi l'élaboration d'une hiérarchisation des voiries urbaines.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le périmètre du SCoT BVS a été défini par le Préfet de l'Ain.

Le taux de croissance fixé dans le SCoT est dans la continuité de la croissance connue sur le territoire ces 10 dernières années.

Le projet démographie ainsi que les densités permettent de réduire la consommation foncière de plus de 40 % par rapport aux 10 dernières années. Des différences entre les densités sont appliquées en fonction de la nature et de la fonction des communes.

La zone d'activité de St Genis sur Menthon est prévue pour accueillir une entreprise nouvelle ayant des besoins fonciers importants. Etant donné qu'il s'agit d'une nouvelle zone, son aménagement devra répondre

aux critères d'aménagements qualitatifs des zones économiques prévu par le DOO qui intègre la question de la performance environnementale et énergétique.

M. R.FEYEUX a transmis via la communauté de communes de Bresse Val de Saône une contribution qui a été redirigée par mail par le Syndicat mixte du Scot en parfait accord avec le commissaire enquêteur, Monsieur FEYEUX n'ayant pas réussi à être joint pour qu'il réitère sa contribution dans les formes prescrites. Il précise : La zone artisanale d'OZAN est ignorée alors qu'elle emploie 150 personnes sur 16ha. Trouve trop restrictive la réduction d'extension sur sa commune et craint des problèmes sur les infrastructures école et garderie et équilibre financier de l'assainissement. Il propose de neutraliser les dents creuses qui ne se construiront jamais. Il propose de conserver le principe d'aménagement collectif sur le secteur du Lavoir.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

La zone d'Ozan est bien mentionnée page 36 dans le DOO. Elle sera mentionnée dans la carte du PADD page 28 suite à une remarque des PPA pour plus de cohérence entre les documents.

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la constructibilité à la parcelle, cela est du ressort des PLUi / PLU. Par ailleurs, certaines dents creuses peuvent être limitées dans leur constructibilité comme cela est proposé sous réserve d'avoir une justification au titre d'un maintien de zone environnementale importante, ou paysagère, etc. C'est aux PLUi de traduire ces règles à la parcelle.

Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis (n°2021-ARA-AUPP-01115) délibéré le 15 mars 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a identifié 5 principaux enjeux environnementaux :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- Le paysage, les sites et le patrimoine bâti ;
- La ressource en eau ;
- Le changement climatique ;

La MRAE recommande concernant la qualité de l'évaluation environnementale notamment :

- D'actualiser les données démographiques afin de fonder l'analyse sur des données plus récentes et de pouvoir justifier le projet démographique et justifier le choix retenu en exposant les scénarios examinés et leurs incidences ;
- De consolider des développements de l'état initial de l'environnement (EIE) notamment sur les thématiques de la biodiversité et de la ressource en eau et de hiérarchiser les enjeux retenus ;
- De compléter et d'approfondir l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- De présenter un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT et de l'efficacité des mesures ;
- De reprendre le bilan de la consommation foncière passée en clarifiant les méthodes utilisées, les calculs et les résultats, afin d'aboutir à un bilan fiable permettant de comprendre les dynamiques du territoire et de justifier la consommation foncière projetée tant pour l'habitat que pour les activités économiques ;
- De mettre à jour les références relatives aux derniers textes législatifs sur le changement climatique, leurs apports et les nouvelles obligations qui en découlent ;

La MRAE recommande concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet notamment :

- De réexaminer les dispositions du projet afin de diminuer la consommation d'espace prévue et d'inscrire le projet de SCoT dans l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- De mener une analyse plus fine des besoins d'urbanisation pour les zones à vocation d'habitat et de réinterroger les besoins de création d'une enveloppe de 120 ha à vocation économique au regard des surfaces disponibles de 280 ha, et en assurant la cohérence des besoins avec l'objectif de gestion économique de l'espace ;
- D'insérer des prescriptions au document d'orientations et d'objectifs (DOO) plus ambitieuses pour assurer la préservation des milieux naturels du territoire du SCoT ;
- De mener une réflexion sur l'enjeu de la préservation de la ressource en eau et d'améliorer le niveau de protection sur les périmètres de protection éloignée et aux zones d'alimentation des captages d'eau potable ;

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant les recommandations sur la qualité de l'évaluation environnementale :

- *Concernant l'actualisation des données démographiques, l'élaboration du SCoT se fait sur un temps d'études nécessairement long (plus d'une année) en respectant un certain nombre de pré-requis permettant la création du projet d'aménagement : l'élaboration d'un diagnostic territorial et d'une synthèse des enjeux, l'élaboration d'une stratégie d'aménagement du territoire venant répondre à ces enjeux sur des tendances longues (horizon 20 ans) et leur traduction réglementaire. Le projet démographique se base sur des évolutions sociodémographiques analysées sur le long terme afin de réaliser des hypothèses de développement sur les années à venir ne nécessitant pas l'actualisation chaque année des données produites par l'INSEE (qui par ailleurs, ne sont pas non plus des données en "temps réel"). Ce travail d'actualisation risquerait au contraire de décaler encore le temps d'élaboration du SCoT au détriment de sa mise en œuvre et des besoins du territoire.*
- *L'EIE sera complété sur certains points, selon la disponibilité des données et en cohérence avec l'échelle de compétence du SCoT. La description des réservoirs de biodiversité sera notamment renforcée. De plus, une hiérarchisation des enjeux environnementaux sera intégrée.*
- *Comme cela est souhaité, nous compléterons l'analyse des incidences Natura 2000 en précisant autant que possible les analyses à l'échelle de chaque site.*
- *Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT figure d'ores et déjà dans le dossier mis à l'arrêt à l'appui d'un tableau d'indicateur. Toutefois, pour lui donner plus d'opérationnalité, il sera complété notamment avec un état 0, et en identifiant la temporalité du suivi.*
- *Le bilan de la consommation foncière sera repris afin d'éclaircir les modes de calculs et les bases de données utilisées. En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction d'environ 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040.*
- *Concernant le renforcement des prescriptions relatives à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau, la MRAe sollicite des modifications qui ne sont pas forcément en cohérence avec le champ de compétence du SCoT, comme stipulé par le Code de l'Urbanisme. Par conséquent, lorsque cela est possible des prescriptions ont été définies pour gérer ces enjeux. Dans le cas contraire, des recommandations ont néanmoins été intégrées.*
- *Le dossier de SCoT sera mis à jour avec les dernières actualités législatives.*

Les avis des personnes publiques

Le dossier d'enquête contenait les avis exprimés par les personnes publiques associées.

La communauté de communes Bresse et Saône par lettre du 7 mars 2022 émet un avis favorable sous réserve que soient corrigés dans le dossier les objectifs démographiques et de consommations foncières attribuées à la communauté de communes Bresse et Saône.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

La CCBS ne communique pas la correction nécessaire concernant les objectifs démographiques, c'est pourquoi les élus du SCoT ne savent pas comment répondre. Les objectifs démographiques et de consommation foncière associés ont été établis en concertation avec les élus des deux communautés de communes, les partenaires et la population. Le projet de SCoT a été arrêté en l'état sans contre-indication des élus de Bresse et Saône concernant ces objectifs. Par ailleurs, ils permettent un développement démographique conséquent sur l'ensemble du territoire. Aucune modification du document n'est nécessaire suite à cet avis.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI) dans sa lettre du 21 février 2022 se dit en accord avec l'objectif du SCoT en ce qu'il augmente l'attractivité du territoire s'appuyant sur les richesses existantes.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) appelle de sa part les observations suivantes, principalement :

Le développement des espaces d'activités économiques :

- Distinguer les zones d'activités industrielles et les zones d'activités artisanales et affirmer clairement la vocation non commerciale des zones économiques ;
- Trouver un équilibre entre optimisation des zones existantes et extensions/créations de nouveaux espaces ;
- Préserver l'environnement des espaces d'activités notamment leur enclavement progressif ;
- Prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques ;
- Assurer la remise à niveau des infrastructures et réseaux pour la requalification des espaces d'activités ;
- Assurer la desserte numérique très haut débit ;
- Envisager la reconversion des bâtiments vacants et des friches voire leur changement de destination ;

Le développement commercial :

- Priorité au renforcement et à la revitalisation des commerces dans les centres-villes ;
- Au-delà des seuils de surface de vente définir les typologies des commerces en correspondance avec la fréquence des besoins d'achats ;
- Interdire le développement des galeries marchandes et des drives isolés dans les zones commerciales périphériques ;
- Limiter le recours à l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée aux locaux dont l'activité a cessé depuis moins de 5 ans ;

Des infrastructures à la hauteur des besoins du territoire :

- Prévoir des logements variés pour répondre à tous les besoins (jeunes, étudiants, personnes âgées, ...)
- Mettre à niveau les réseaux et infrastructures (mobilité, ressources énergétiques) notamment par le soutien au nouveau pont de Fleurville ;
- Créer les parkings relais de capacité suffisante à proximité des gares et échangeurs routiers ;

La prévention des risques :

- Eviter l'implantation des espaces d'activités sur des sites potentiellement à risques (gaz, Etablissement recevant du public,...

S'engager dans la transition écologique et énergétique :

- Les projets d'aménagement peuvent intégrer la continuité écologique, l'inconstructibilité n'étant pas forcément systématique ;
- Diversifier les sources énergétiques en facilitant le mix énergétiques ;
- Prévoir des espaces réservés au traitement et stockage des déchets inertes du BTP ;
- Prévoir l'accueil de sites de carrières et la reconversion des carrières existantes ;

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant les espaces d'activités économiques :

Le DOO permet déjà la distinction entre zones économiques et zone commerciales puisque les zones commerciales sont toutes ciblées dans le chapitre 2 partie encadrement de l'urbanisme commercial (liste et cartographie des sites). Ainsi, en dehors des centralités ciblées et des zones commerciales périphériques, le commerce est interdit. Le document graphique pourra faire apparaître toutes les zones commerciales périphériques afin de bien distinguer les deux types de zones. Seule l'enveloppe de 120 ha et les prescriptions en matière d'aménagement et de paysage sont mutualisées entre zones économiques et zones commerciales. Les autres remarques sont en parties déjà traitées dans le document d'urbanisme, toutefois des compléments seront apportés dans le DOO en réponse à l'avis de la CCI concernant le développement des activités économiques.

Concernant le développement commercial :

Le SCoT, dont l'élaboration d'un DAAC n'a pas été prescrite (SCoT non modernisé), n'a pas vocation à définir des typologies de commerces en dehors des seuils de surfaces de vente. Cela modifierait considérablement le DOO actuel ce qui est à éviter entre l'arrêt du projet et l'approbation du SCoT. De plus, cela est difficile à traduire dans les PLUi qui généralement réglementent également avec des seuils de surface de ventes. Concernant la recommandation d'interdire les galeries marchandes et les drives isolés dans les zones commerciales, ces éléments ont fait l'objet de débats entre élus qui ont fait le choix de prescrire des seuils de surface de vente sans détailler ces formes de commerces. De plus, ces formes de commerces sont très changeantes et évoluent très rapidement, cela semble compliquer de les réglementer correctement. Le DOO sera toutefois modifié afin de s'assurer que pour les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial respecte le seuil de 300 m2.

Le SCoT mentionne la possibilité de recourir à l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée. Il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans pour éviter d'avoir des locaux vacants trop longtemps dans les centralités. Les élus sont favorables à cette remarque de la CCI qui fera l'objet d'une modification dans le SCOT.

Les autres remarques de la CCI reprennent globalement les éléments du SCOT et correspondent au projet des élus. Certains compléments pourront être ajoutés dans le document suite aux remarques de la CCI comme la prise en compte des projets d'infrastructures, l'inscription dans les documents d'urbanisme des projets de canalisations de gaz connus, etc.

La Chambre d'Agriculture de l'Ain donne son avis dans un courrier daté du 11 mars 2022. Elle salue la démarche d'élaboration d'un SCoT sur le territoire qui en était dépourvu et formule remarques et demandes résumées ci-après.

Sur le PADD :

La diminution de 30% pour les 18 années à venir n'est pas satisfaisant. Le taux de population envisagé de 1,1 % n'est pas justifié. Les densités ne sont pas suffisamment élevées.

La chambre d'agriculture est défavorable à la création de nouvelles zones d'activités notamment à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON.

Sur le rapport de présentation :

Diagnostic agricole : Compléter la carte des enjeux agricoles par les 2 zones sableuses de la Communauté de Communes de la Veyle à préserver de l'urbanisation. Compléter par les données similaires sur la Communauté de communes Bresse et Saône où ces enjeux sont également présents ;

Diagnostic territorial : Revoir plus précisément le répertoire des sites d'activités industrielles et artisanales, un bâtiment isolé ne peut constituer une zone d'activité existante. L'extension et la création de zones d'activités doivent éviter les zones à forts enjeux agricoles notamment le secteur des Devets à CROTTET et la zone agricole homogène à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON.

Sur le DOO :

Prescription 1.1.1 : différencier les « milieux et secteurs dits humides » des « zones humides »

Prescription 1.1.2 : adapter la préservation des corridors écologiques pour permettre les constructions nécessaires à l'activité des exploitations existantes dans la zone (à SERMOYER, CHEVROUX, CROTTET, SAINT-CYR-SUR-MENTHON). Revoir le vocable « zone agricole protégée » qui porte à confusion.

Prescription 1.1.9 : intégrer les besoins agricoles aux besoins de la ressource en eau en particulier pour l'activité maraîchère.

Prescription 1.1.11 : Intégrer l'objectif de 50% de réduction de la consommation totale d'espace. Pourquoi 18 ans et non 20 ans ?

Prescription 2.1.1 : Défavorable à la règle portant à 150m la distance de réciprocité. Attire l'attention sur l'enjeu prioritaire que constituent le maintien et la transmission des exploitations agricoles, le changement de destination ne peut être systématique s'il présente un intérêt pour l'activité agricole. Avis favorable pour recommander à la collectivité de réaliser une étude accompagnant les exploitants pour une éventuelle délocalisation des exploitations enclavées en milieu urbain.

Prescription 2.1.2 : La Chambre d'Agriculture rappelle la faculté dont dispose les communes de se doter d'une réglementation des boisements qui peuvent être annexés à la cartographie des bois soumis au régime forestier et aux périmètres de réglementation des boisements.

Prescription 2.1.4 : Une étude « fine » est insuffisante il faut préférer une prescription sur l'intégralité des terrains sableux.

Prescription 2.2.3 : Préciser la répartition des surfaces sur le tableau page 36 et les cartographier. Défavorable à des extensions de zones d'activités de plus de 5 ha et à la création de nouvelles zones ; La zone d'OZAN ne figure pas dans le PADD.

Prescription 2.3.1 : Préciser la légende cartographique pages 41 à 45. Estimer les superficies délimitées pour l'accueil de commerces en vue de la maîtrise de la consommation foncière.

Prendre en compte les distances de sécurité imposées avec les « zones de vie » pour les traitements phytosanitaires dans les documents d'urbanisme et instituer des zones « tampon » à l'intérieur des zones urbanisables.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant le projet de développement du territoire, les élus ont fait le choix d'un objectif de développement démographique annuel moyen de 1,1% sur les 20 prochaines années dans la continuité du développement démographique actuel (en se basant sur les tendances passées de l'INSEE : +1% entre 2010 et 2015). En effet, la position du territoire entre les deux bassins d'emplois majeurs de Mâcon et Bourg-en-Bresse en fait un lieu d'implantation stratégique pour un grand nombre de ménages qui recherchent notamment une alternative à l'installation en zone urbaine. Le territoire accueille notamment un grand nombre de familles, d'actifs et a pour objectif le maintien de ses aînés, c'est pourquoi l'objectif démographique reste ambitieux.

En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction de 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040. Ceci est notamment expliqué dans le rapport de présentation. Celui-ci sera modifié afin de clarifier les objectifs fonciers et le calcul de la réduction de la consommation foncière.

Les élus souhaitent conserver la zone d'activités de Saint-Genis, il s'agit d'une réserve foncière importante pour le développement d'entreprises ou de transfert d'entreprises qui n'ont plus leur place dans le tissu urbain (manque de place, nuisance...). Cette zone a par ailleurs été identifiée comme d'intérêt SCoT par les élus du territoire.

Concernant les remarques du diagnostic, en fonction des données existantes, des compléments pourront être ajoutés dans le rapport de présentation.

Les remarques concernant les prescriptions du chapitre 1 (environnement) seront prises en compte et intégrées dans le SCoT. Concernant l'objectif de réduction de la consommation foncière, il n'y a pas d'obligation légale d'application d'une réduction de 50% de la consommation foncière sur les prochaines années, l'objectif est néanmoins d'être à -44% de réduction au regard des enveloppes foncières prévues et les consommations passées.

Concernant la prescription 2.1.1, les élus ont souhaité protéger les bâtiments d'exploitations d'élevage de l'urbanisation, les élus prennent en compte la remarque de la CA.

Le diagnostic agricole complet a permis la réalisation de la carte des enjeux agricoles en tenant compte de l'ensemble des éléments analysés. C'est pourquoi une seule zone de vigilance liée au maraîchage a été retenue. Les élus ne ciblent pas d'autres zones à enjeux, sachant que le critère pédologique n'a pas été le seul dans l'identification des secteurs à enjeux.

Les précisions seront apportées dans la légende cartographique. Les PLUi devront traduire les secteurs commerciaux à la parcelle sur la base des schémas du SCOT (qui ne peuvent être réalisés à la parcelle).

Concernant la prise en compte des distances de sécurité imposées pour les traitements phytosanitaires à l'intérieur des zones urbanisables, cela viendrait grever les capacités des zones d'urbanisation définies dans les PLUi et donc remettrait en cause la bonne réalisation des objectifs de production de logements. Plus encore, cela nécessiterait une consommation d'espaces encore plus importante pour la construction d'un même nombre de logements. Par conséquent, le SCoT maintient le souhait que ces zones tampons soient observées à l'extérieures des zones d'urbanisation.

Le Conseil Départemental de l'Ain a émis un avis favorable après prise en considération des observations exprimées par les services départementaux portant sur les enjeux du SCoT en regard de des compétences, actions et orientations du département :

Sur la réduction de la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable : Il est regretté que la politique relative aux espaces naturels sensibles ne soit pas davantage évoquée afin de valoriser lieux de découvertes et de loisirs équipés pour l'accueil du public. Les autres politiques de développement durables mises en œuvre par le Département sont bien reprises (l'eau, équilibre des activités agricoles, valorisation du bois et écosystèmes naturels et paysagers). Le PADD souligne la préservation des paysages identitaires, les zones humides et la biodiversité. Le DOO identifie et priorise les corridors écologiques préservant les paysages. Le développement du territoire doit trouver à travers l'armature territoriale l'équilibre entre les différents espaces. Le Département souligne la volonté de lutter contre le changement climatique et l'ambition de développer les mobilités douces et d'encourager leur pratique.

Sur la valorisation des ressources locales pour développer les activités et l'emploi : Plusieurs orientations font pleinement écho à des actions départementales. L'objectif de consommation foncière dédiée à l'économie reste stable et aurait pu être revu à la baisse. Par exemple conditionner la création de nouvelles zones d'activité à l'atteinte d'un taux de remplissage élevé des zones existantes et en cours de commercialisation.

Sur l'adaptation des conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat : le Département note des taux de densification renforçant l'armature territoriale, un effort de sobriété foncière par le renouvellement urbain, la valorisation des dents creuses et l'extension prioritaire en zone d'enclave, la diversification des logements amenant à sortir des maisons individuelles bâties au milieu des parcelles de lotissement. Le SCoT met en valeur les paysages notamment les entrées et traversées de village en préservant et valorisant des vues remarquables. Le Département rappelle que les 3 pôles structurants sont engagés dans le programme « Petites Villes de Demain » non évoqué dans le dossier.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le diagnostic tourisme pourra être complété en évoquant la politique liée aux ENS. Les autres remarques concernant le volet réduction de la vulnérabilité du territoire n'appelle pas à des modifications du document, elles correspondent globalement au projet du SCoT.

Concernant la valorisation des ressources locales, l'objectif foncier permet de répondre aux besoins du territoire et notamment des entreprises existantes qui ont besoin de se développer. Les élus ne souhaitent pas conditionner l'ouverture d'extension de certaines zones d'activités économique au remplissage des zones actuelles pour pouvoir répondre au besoin de développement de certaines entreprises directement, notamment en raison de l'absence de maîtrise foncière publique pour le développement économique.

Concernant le volet adaptation des conditions d'accueil aux évolutions sociodémographiques et à l'habitat, les remarques du département n'appellent pas à de modifications du document du SCoT et correspondent bien au projet. Le document pourra mentionner l'engagement des pôles structurants dans le programme Petite Ville de Demain.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ne s'oppose pas au projet de SCoT. L'INAO préconise un suivi approprié pour taille des zones d'activités économiques qui sont peu précises. Il souligne la protection ciblée des exploitations engagées dans les signes de qualité en rappelant que le potentiel de production est aussi à protéger. L'objectif de réduction de la consommation d'espace aurait pu être plus ambitieux.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Les éléments de suivi de l'application du SCoT sont détaillés dans le rapport de présentation avec des indicateurs de suivi, le SCoT ne peut prescrire de suivi. En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une réduction de 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040.

L'Etat a émis un avis favorable en date du 10 mars 2022 sous réserve d'y intégrer les éléments nécessaires à la satisfaction de points de réglementation et en renforçant les autres points évoqués.

Prendre en compte les observations suivantes pour assurer la sécurité juridique :

- Mettre le document en conformité avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- Le SCoT doit être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), avec le Schéma Régional des Carrières (SRC), avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRi) du bassin Rhône Méditerranéen ;
- Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation des sites ;
- La loi Grenelle II a inscrit la trame verte et bleue dans la législation environnement et urbanisme. Il vous est demandé d'assurer la protection des réservoirs de biodiversité (impossible d'interdire le classement d'un milieu en EBC), de préserver le réseau bocager et le maintien des haies bocagères et d'identifier le réseau bocager dans les documents d'urbanisme, de protéger les espaces naturels reconnus comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de l'implantation photovoltaïques et d'éoliennes, de ne pas classer des espaces naturels en zonage agricole.
- Lever les incohérences et ambiguïtés du dossier en matière de consommation d'espaces naturels et forestiers (ENAF). Déterminer un plafond de consommation en extension sur les ENAF pour l'habitat, pour les équipements et infrastructures nécessaires à l'aménagement d'une zone à urbaniser ou d'un secteur, pour les équipements collectifs accompagnant la croissance démographique et des activités.

Pour renforcer la compréhension des orientations et objectifs du DOO (susceptibles d'être des réserves à lever au contrôle de légalité) :

- En matière de consommation d'ENAF : lever l'ambiguïté du plafond de consommation foncière pour l'activité, préciser la nature des équipements et services susceptibles de s'implanter dans les niveaux de polarité autres que structurants, les définitions du DOO sont floues ou inadaptées à leur objet, renforcer la définition des dents creuses par un indice de superficie, revoir la définition de coefficient de rétention foncière, choisir une terminologie meilleure pour les groupements de bâtis et en déduire une prescription spécifique pour les constructions en zone d'extension.
- Dans le domaine du développement économique : améliorer la rédaction du tableau de répartition des sites d'activité par niveau d'intérêt et fournir un inventaire des zones d'activités économiques pour chaque EPCI.
- Les besoins liés à l'habitat : corriger le tableau de prescription page 59 pour y détailler les logements neufs et instaurer un mécanisme de suivi de production des logements neufs. Améliorer les recommandations pour mieux aborder les problématiques de mixité sociale et spatiale. Identifier un objectif minimum de logements abordables et non diversifiés dans l'offre nouvelle. Revoir (ou

supprimer) le graphique sur la mixité des formes urbaines pour permettre une part de logements collectifs dans les villages.

- Dans le domaine des enjeux environnementaux, de la biodiversité et des paysages : définir comme forme urbaine les zones d'extension et les espaces de transition. La lutte contre les îlots de chaleur demande à être plus soutenue. Ajouter des recommandations concernant les espèces allergènes.
- Dans le domaine agricole et forestier : préciser les critères d'usage et agronomiques. Aller au-delà de la recommandation pour préserver prioritairement les espaces maraîchers particulièrement entre FEILLENS et BOZ. Préciser les besoins de chaufferie sur le territoire, identifier et justifier que la ressource locale issue du bocage est suffisante.
- La préservation de la ressource en eau et capacité épuratoire : Veiller à l'équilibre de la ressource en eau en encadrant notamment le volume d'eau pouvant être prélevé. Justifier les capacités d'approvisionnement en eau potable préalablement à l'ouverture à l'urbanisation. Conditionner l'urbanisation à la conformité des rejets d'eaux usées et à la résorption des dysfonctionnements et à l'amélioration des équipements d'assainissement.
- Nuisances sonores et santé : Référencer la base ORHANE (observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône Alpes des nuisances environnementales) et compléter la liste des établissements sensibles par les installations sportives.

Une liste de recommandations est ajoutée en annexe sur les renvois du DOO vers le document graphique opposable et sur la forme du document.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Le document sera mis en conformité avec la loi Climat et résilience, c'est-à-dire en intégrant des objectifs par tranche de 10 ans mais en conservant les objectifs actuels du SCOT. Par ailleurs, le document sera modifié afin d'éclaircir les objectifs de réduction de la consommation foncière, les objectifs fonciers en détaillant le foncier qui sera consommé en extension (les ENAF) et le foncier consommé en dents creuses. A la demande de la DDT, une enveloppe foncière sera prévue pour les développements des équipements et infrastructures structurants dans le but de maîtriser la consommation foncière de ces constructions.

Concernant le SRC, il sera pris en compte dans le document du SCoT.

Concernant l'évaluation des incidences N2000, une partie est dédiée à l'étude d'incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 (page 60 du RP-Evaluation environnementale). Au sein de celle-ci nous avons établi la présentation des sites et surtout l'identification des menaces, et donc des enjeux, à partir des DOCOB des sites. Par conséquent, leur prise en compte est assurée. L'évaluation des incidences du SCoT sur ces sites précise notamment de quelle manière ils sont pris en compte.

Concernant la trame verte et bleue, celle-ci est préservée via le DOO du SCoT par la préservation du réseau bocager, des corridors écologiques identifiés dans le document graphique, les réservoirs de biodiversité également identifié, etc. Au sein du DOO il existe déjà une prescription spécifique pour la préservation du réseau bocager (prescription n°1.1.3 page 8). Celle-ci précise que "le réseau bocager bressan doit être identifié et cartographié dans les documents d'urbanisme. Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes". Il est possible d'interdire la destruction des haies ripisylve (préservation de la biodiversité) et en bordure de voirie (préservation du paysage). La prescription n°1.3.4 du DOO page 20 précise que : pour le développement de la production d'énergies renouvelables il est nécessaire de "prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales des espaces". Le SCoT via cette prescription souhaite protéger les espaces concernés par des enjeux environnementaux, comme notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Nous préciserons plus clairement que tout projet ENR doit être implanté en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors.

Le DOO sera modifié afin d'intégrer les remarques de la DDT concernant le développement des activités économiques et les besoins liés à l'habitat.

Le DOO sera modifié afin de prendre en compte les remarques de la DDT concernant les enjeux environnementaux.

Concernant les critères d'usages et agronomiques, le rapport de présentation sera complété afin de clarifier la mise en œuvre de cette prescription, en indiquant les modalités pratiques d'application de ces critères.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, le DOO intègre d'ores et déjà des prescriptions visant à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la satisfaction des besoins en eau potable, à la disponibilité de la ressource, ainsi qu'à la bonne prise en charge des eaux usées par des équipements d'assainissement performants. En revanche, le DOO sera complété de manière à demander que l'étude de la disponibilité de la ressource en eau intègre l'ensemble des usages.

Concernant les nuisances sonores et la santé, les recommandations de la DDT seront intégrées dans le DOO du SCoT.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans sa réponse datée du 15 mars 2022 estime le projet cohérent avec les orientations et règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Elle invite le syndicat mixte Bresse-Val de Saône à vérifier la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET opposable plus particulièrement sur les points suivants :

- Prioriser la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes avant toute création ou extension (règle SRADDET n°5) : le recyclage des friches existantes et la mobilisation des dents creuses sont donnés comme objectif. Le SCoT pourrait formuler des prescriptions explicites à destination des PLUi
- Prioriser la localisation dans les centralités les nouvelles implantations commerciales ainsi que le renouvellement et la densification avant toute extension ou création de surface commerciale. (règle SRADDET n°6)
- Transcrire les objectifs régionaux de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables par filière à l'horizon 2030 (règle SRADDET n°24) dans le projet de SCoT et l'inscription du territoire à une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050.

La Région recommande en outre pour améliorer le projet :

- de protéger les espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements publics (règle SRADDET n°7)
- d'encadrer plus strictement les possibilités d'extension urbaine dans les espaces agricoles (règle SRADDET n°7)
- faire de l'impossibilité d'implantation dans les centralités un préalable à l'implantation en périphérie des commerces (règle SRADDET n°6).

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, le DOO priorise d'ores et déjà le renouvellement urbain et la densification avant les extensions que ce soit à vocation d'habitat ou d'économie. Les PLUi devront justifier les zones d'extensions au regard du potentiel foncier existant au sein de la trame bâtie (dont les friches).

Le DOO sera modifié afin de rédiger la règle plus clairement visant à prioriser la localisation des nouvelles implantations commerciales dans les centralités, ce qui 'était déjà la volonté des élus à travers le DOO.

Concernant la règle 24 du SRADDET, le SCoT Bresse Val de Saône ambitionne une trajectoire de neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables et en luttant contre les émissions de GES. En effet, la prescription n°1.3.4 (page 20) est dédiée au développement de la

production d'énergies renouvelables. De manière générale, cette prescription encourage l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire. En sus, cette prescription émet le souhait d'intégrer dans les documents d'urbanisme les objectifs définis par les PCAET et les modalités réglementaires de mise en œuvre de ces pièces opposables garantissant une prise en compte du besoin de développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Concernant les émissions de GES, le territoire affiche, à la page 25 et suivantes de son DOO, plusieurs prescriptions en faveur de solutions de mobilité décarbonée (itinéraires doux, cyclables, aire de covoiturage, transport collectif) qui permettent de proposer des réseaux de transports cohérents avec l'ambition de neutralité carbone du territoire.

Concernant les recommandations de la région, elles seront en partie prises en compte dans le document du SCoT. Elles sont en partie déjà traitées dans le document.

Le Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne dans sa séance du 31 janvier 2022 émet un avis favorable à l'unanimité au projet de SCoT Bresse Val de Saône.

Le Syndicat mixte du SCoT Val de Saône Dombes donne le 9 mars 2022 un avis favorable de son bureau sur le projet.

La CDPENAF de l'Ain (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans sa séance du 20 janvier 2022 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Justifier le maintien du projet de la zone économique des Devets à CROTTET
- Préciser et clarifier l'affirmation « la valeur agricole des terrains est prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation selon des critères d'usage et agronomiques » : quelles seront les modalités pratiques d'application de ces critères ? comment gérer le risque de divergence d'intervention ?
- Affirmer dans le document la volonté de préserver les espaces agricoles remarquables, notamment de maraîchage par la mise en œuvre d'outils tels que les PAEN ou les ZAP afin d'être en cohérence avec l'orientation : « sont préservés de manière prioritaire de l'urbanisation les espaces maraîchers avec une vigilance particulière sur la zone entre Feillens et Boz »
- Justifier le niveau d'ambition en matière de réduction de consommation du foncier dans un contexte de sévèrisation réglementaire sur le sujet.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT BVS :

Concernant la zone des Devets, les justifications du rapport de présentation pourront être complétées en fonction des éléments fournis par les élus, pour le maintien de cette zone au sein du SCOT (permis initialement accordé mais actuellement en recours en justice). Si le conseil d'état statue en défaveur du développement de la zone elle sera retirée du SCoT.

Concernant les critères d'usages et agronomiques, le rapport de présentation sera complété afin de clarifier la mise en œuvre de cette prescription, en indiquant les modalités pratiques d'application de ces critères.

Concernant le PAEN : Le SCoT n'a pas vocation à prescrire la mise en place d'un PAEN ou d'une étude pour la réalisation d'un PAEN. Une prescription pourrait être ajoutée dans le DOO mais elle n'aurait pas de portée juridique. Les élus ne préfèrent pas intégrer des éléments qui pourraient fragiliser juridiquement le document.

Concernant l'objectif de réduction de la consommation foncière : En se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers permettent une

réduction de 44% de la consommation foncière : 463 ha ont été consommés entre 2009 et 2020 et le projet de SCoT prévoit une consommation maximale de 422 ha entre 2022 et 2040. Les enveloppes foncières définies ne sont pas amenées à évoluer et correspondent bien à une réduction de 44% de la consommation foncière par rapport aux dernières années. Les justifications du projet pourront être complétées en évoquant l'évolution législative, en intégrant notamment le fait qu'une révision du SCoT sera nécessaire en fonction des délais imposés par la loi.

Observations du commissaire enquêteur

Démographie : Le commissaire enquêteur s'associant à l'avis de plusieurs PPA (personnes publiques associées) demande que le projet démographique soit actualisé et précisé. (MRAE, Communauté de Communes Bresse et Saône, Chambre d'Agriculture pour qui le taux de population de 1,1 % n'est pas justifié).

Consommation foncière : La consommation foncière est jugée trop importante par la plupart des PPA. Il est demandé plus de clarté notamment dans le bilan (MRAE), les densités retenues sont trop faibles (Chambre d'Agriculture), le Département de l'Ain et l'INAO estime que l'objectif aurait pu être plus ambitieux, l'Etat demande notamment que soit levées des ambiguïtés, la Région Auvergne Rhône Alpes (règle 5, 6 et 7 du SRADDET), la CDPENAF. Le commissaire enquêteur s'associant à ces remarques aimerait des explications sur cette consommation foncière qui porte atteinte à des espaces agricoles ou des espaces naturels remarquables notamment zone des Devets à CROTTET et zone d'extension à SAINT-GENIS SUR MENTHON.

Concernant l'actualisation des données démographiques, l'élaboration du SCoT se fait sur un temps d'études nécessairement long (plus d'une année) en respectant un certain nombre de pré-requis permettant la création du projet d'aménagement : l'élaboration d'un diagnostic territorial et d'une synthèse des enjeux, l'élaboration d'une stratégie d'aménagement du territoire venant répondre à ces enjeux sur des tendances longues (horizon 20 ans) et leur traduction réglementaire. Le projet démographique se base sur des évolutions sociodémographiques analysées sur le long terme afin de réaliser des hypothèses de développement sur les années à venir ne nécessitant pas l'actualisation chaque année des données produites par l'INSEE (qui par ailleurs, ne sont pas non plus des données en "temps réel"). Ce travail d'actualisation risquerait au contraire de décaler encore le temps d'élaboration du SCoT au détriment de sa mise en œuvre et des besoins du territoire. Le projet de développement démographique correspond à une ambition à l'échelle du territoire (accueillir +1,1% de croissance en moyenne par an à horizon 2040) qui se décline par EPCI et en fonction de l'armature territoriale du SCoT (pôles structurants, bourgs accessibles, etc.).

Actuellement, le projet de développement du SCoT prévoit une enveloppe foncière pour le développement de l'habitat et de l'économie (dont les commerces). L'enveloppe pour le développement de l'habitat permet de répondre aux besoins de constructions de logements neufs qu'ils soient en dents creuses ou en zone d'extension. Le DOO va détailler le foncier qui sera à consommer en dent creuse et le foncier maximum à utiliser en zone d'extension afin de connaître la part de foncier maximale qui sera consommée sur les ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers). En ce sens, le projet sera plus détaillé qu'il ne l'est actuellement. Néanmoins, les enveloppes foncières qui ont été définies ne pourront être revues à la baisse au regard des besoins et enjeux de développement du territoire.

*De plus, le rapport de présentation sera modifié afin d'apporter plus de clarté sur l'objectif de réduction de la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années. En effet, en se basant sur les données de consommation foncière passée (entre 2009 et 2020) du CEREMA, les objectifs fonciers du SCoT permettent une réduction de **44%** de la consommation foncière.*

Remarque particulière du syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône :

En plus des réponses à votre PV de synthèse, nous vous faisons la remarque particulière ci-dessous.

L'avis de la Communauté de Communes de la Veyle (en annexe de ce document) a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT BVS pendant la phase de consultation des Personnes Publiques Associées mais n'a pas été joint au dossier d'enquête publique. Il s'agit d'un oubli qui a été constaté lors de l'étude du PV de synthèse.

Je vous propose de prendre en considération cet avis et de noter que le syndicat mixte du SCoT BVS est favorable à l'ajout des aires de covoiturages de Bey, Cormoranche sur Saône et Saint Cyr sur Menthon.

Je vous prie, M. le commissaire enquêteur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pont-de-Vaux, le 03 juin 2022

Henri GUILLERMIN, Président



**SYNDICAT MIXTE
du SCoT
BRESSE-VAL de SAÔNE**

